

CR 2017/8

CR 2017/8

Lundi 3 juillet 2017 à 15 heures

Monday 3 July 2017 at 3 p.m.

10

The PRESIDENT: Please be seated. L'audience est ouverte. Cet après-midi, la Cour se réunit pour entendre la suite du premier tour de plaidoiries du Costa Rica. Je donne la parole au Professor Kohen. Professor Kohen, you have the floor.

Mr. KOHEN: Thank you, Mr. President.

**THE COURT MUST DEFINE THE BOUNDARY AND NOT REOPEN A QUESTION  
WHICH HAS ALREADY BEEN SETTLED**

1. Mr. President, Members of the Court, it is once more an honour and a pleasure to appear before you to defend the rights of Costa Rica. My job this afternoon is to make clear the scope of the task that Costa Rica has entrusted to you by introducing the case concerning *Land Boundary in the Northern Part of Isla Portillos*.

2. Ambassador Ugalde has already recalled the circumstances which have compelled Costa Rica to return to the Court regarding this boundary, most notably the claim made by Nicaragua in respect of the stretch of coast between the mouth of the San Juan River and Los Portillos Lagoon (Harbor Head Lagoon), following the establishment of a military camp on that coast.

3. Once again, Nicaragua is appearing with a *de facto* territorial claim against Costa Rica. A claim which, I would add, is in flagrant contradiction with the boundary claimed by that same State before the Court just two years ago. An outrageous claim, because it flies in the face of a decision taken by this very Court in 2015. A decision in a case which cost Costa Rica more than five years of having to put up with repeated violations of its territorial sovereignty.

4. What is at issue here is a question that is crucial to the judicial settlement of disputes. I would like to believe that both Parties are in agreement that the Court cannot revisit something that has already been decided with binding force and is without appeal. This is, in any event, Costa Rica's firm position. I also want to believe that the Parties are in agreement over the fact that some questions were settled by the Court in 2015 and others were not. What remains to be seen, then, is what was decided with the force of *res judicata* — and which therefore cannot be reopened — and what has yet to be decided by the Court in the present proceedings instituted by Costa Rica.

11

5. To that end, allow me, to recall the part of your decision which is of interest to us and which unquestionably has the force of *res judicata*. [Slide 1]

“The Court,

(1) By fourteen votes to two,

*Finds* that Costa Rica has sovereignty over the ‘disputed territory’, as defined by the Court in paragraphs 69-70 of the present Judgment;

.....

(2) Unanimously,

*Finds* that, by excavating three *caños* and establishing a military presence on Costa Rican territory, Nicaragua has violated the territorial sovereignty of Costa Rica.”<sup>1</sup>

6. In a few moments, I will also read out paragraphs 60 and 70 in full; they too are covered by *res judicata*. [End of slide 1]

7. My presentation will be divided into two parts: in the first, I will show that the question of sovereignty over the beach of Isla Portillos has already been settled and therefore cannot be reopened (A). In the second part, I will briefly discuss the subject-matter of the present case, in the light of our Application and the Court’s 2015 Judgment (B).

**A. What has already been settled by the 2015 Judgment: the question of sovereignty over the beach of Isla Portillos**

8. Nicaragua knows that its claim has already been rejected by the Court. The Respondent thus employs a little terminological trickery, which cannot fool anyone, however. What is Nicaragua’s latest ploy? To lay claim to territory that the Court has already deemed to belong to Costa Rica, using the language contained in paragraph 70 of the Court’s 2015 Judgment to do so.

12

While paragraph 70 merely states that the Court has refrained from defining the boundary with regard to the coast, Nicaragua quite simply lays claim to this entire territory.

9. Indeed, I will read the first submission of its *petitum*: “(1) the stretch of coast abutting the Caribbean Sea which lies between the Harbor Head Lagoon and the mouth of the San Juan River

---

<sup>1</sup>*Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua) and Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica), Judgment, I.C.J. Reports 2015 (II), p. 740, para. 229.*

constitutes Nicaraguan territory”<sup>2</sup>. The Court’s 2015 Judgment states that the Parties did not provide detailed information concerning the coast. This is how Nicaragua describes its claim from its supposedly “detailed” information: [Slide 2]

“the land boundary starts at the north-east corner of the sandbar separating Harbor Head Lagoon from the Caribbean Sea, cuts that sandbar and follows the water’s edge around the lagoon until it meets the channel connecting Harbor Head Lagoon to the lower San Juan. The boundary then follows the contour of Isla Portillos up to the lower San Juan, the ‘River proper’”<sup>3</sup>. [End of slide 2]

10. I reject outright two aspects of this alleged boundary. First, the so-called channel connecting Los Portillos Lagoon to the San Juan River. Using the same imagination it showed in 2010, Nicaragua has just “discovered” another *caño*, which, it contends, has trees of considerable size in its bed and is navigable, although only with boats made from A4 paper (and only in flooded areas or in lagoons). The reality, however, is simple: this channel does not exist. The experts appointed by the Court confirm this in paragraph 106<sup>4</sup> of their report and in their answer to the question put by Judge Tomka<sup>5</sup>. And if this was not enough, Nicaragua has itself proven as much to the Court in its most recent pleading filed just one month ago, its Counter-Memorial on the compensation owed by that State for the wrongful acts identified in the case concerning *Certain Activities*<sup>6</sup>. Here are two photographs from that Counter-Memorial: [Slide 3]

The first dates from 13 September 2013. It shows one of the *caños* built by Nicaragua (the eastern *caño*) and the military camp, but no trace of a channel connecting Los Portillos Lagoon to the river or separating the beach from the rest of Isla Portillos. [End of slide 3. Slide 4]

The second photograph dates from 10 March 2017 and covers roughly the same area: we can see that the *caño* built in 2013 has already largely been covered by vegetation and that the military

---

<sup>2</sup>*Land Boundary*, CMN, p. 59, submissions.

<sup>3</sup>*Ibid.*, pp. 43-44, para. 4.20.

<sup>4</sup>*Maritime Delimitation in the Caribbean Sea and the Pacific Ocean (Costa Rica v. Nicaragua)*, Expert Opinion (30 April 2017), p. 33, para. 106.

<sup>5</sup>*Maritime Delimitation in the Caribbean Sea and the Pacific Ocean (Costa Rica v. Nicaragua)*, Response to the question of Judge Tomka on the Report submitted on 30 April 2017 by the experts appointed by the Court (15 June 2017), letter from the Registry No. 148822.

<sup>6</sup>*Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*, CMN on compensation, fig. 2.7; Ann. 2, App. A, pp. 181 and 187.

camp on the beach is no longer there but, once again, we can see no trace of a channel. [End of slide 4]

I apologize to the Court for the poor quality of the reproduction of this photograph in the judges' folder. However, the reference for the original is given in that folder.

11. The second aspect to reject about the alleged boundary described by Nicaragua is a consequence of the first: it concerns the purported "contour of Isla Portillos up to the lower San Juan", which is said to separate the beach from the rest of Isla Portillos, thereby dividing, in a manner which is inconsistent with its 2015 decision, what the Court defined as "the disputed territory" in the case concerning *Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area*.

12. I could offer a great deal more evidence and develop my arguments further in this regard, but I will not. It is unnecessary, Mr. President. The boundary that Nicaragua is asking you to determine infringes on territory which the Court defined as Costa Rican less than two years ago. This challenge to *res judicata* cannot succeed.

13. Mr. President, Members of the Court: any Nicaraguan claim of sovereignty over territory which has already been recognized by your 2015 Judgment as belonging to Costa Rica is inadmissible. This applies to the beach of Isla Portillos, as I will spend the next few minutes explaining.

**14 (a) *The Court has decided that the beach of Isla Portillos forms part of Costa Rica's territory***

14. Paragraph 69 of the Court's 2015 Judgment is clear and admits of no misunderstanding. I quote: [Slide 5]

"The 'disputed territory' was defined by the Court . . . as 'the northern part of Isla Portillos, that is to say, the area of wetland of some 3 square kilometres between the right bank of the disputed *caño*, the right bank of the San Juan River up to its mouth at the Caribbean Sea and the Harbor Head Lagoon' (*I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 19, para. 55). The *caño* referred to is the one which was dredged by Nicaragua in 2010. Nicaragua did not contest this definition of the 'disputed territory', while Costa Rica expressly endorsed it in its final submissions (para. 2 (a)). The Court will maintain the definition of 'disputed territory' given in the 2011 Order. It recalls that its Order of 22 November 2013 indicating provisional measures specified that a Nicaraguan military encampment 'located on the beach and close to the line of vegetation' near one of the *caños* dredged in 2013 was 'situated in the disputed

territory as defined by the Court in its Order of 8 March 2011' (*I.C.J. Reports 2013*, p. 365, para. 46).<sup>7</sup>

15. Paragraph 69 must be read in conjunction with both the first paragraph of the operative clause, which makes reference to it, and the second. According to those two paragraphs of the operative clause, the disputed territory, including the beach, is Costa Rican, and the establishment of a military camp constituted a violation of Costa Rica's territorial sovereignty. And it is this very same beach, in respect of which Nicaragua was found to have violated Costa Rica's territorial sovereignty, that it is once again laying claim to before the Court! [End of slide 5]

16. Allow me, Mr. President, to recall why the Court was obliged to state that the beach of Isla Portillos formed part of the disputed territory. Your Order of 22 November 2013 explains it in the following terms: [Slide 6]

15

“Nicaragua argues that it has the right to station troops, or anyone else, on what it describes as a sand bank running along the beach in front of the disputed territory. In response to a question from a Member of the Court, Nicaragua states that it understands the beach north of the two new *caños* to be ‘the sand bank, or island, that has always been considered part of Nicaraguan undisputed territory’<sup>8</sup>. [End of slide 6. Slide 7]

17. The Court made the following analysis of Nicaragua's position:

“Nicaragua acknowledges the presence of its military encampment on the beach north of the two new *caños* which it understands to be a sand bank (see paragraph 42 above). The Court considers however that, contrary to what Nicaragua alleges, this encampment is located on the beach and close to the line of vegetation, and is therefore situated in the disputed territory as defined by the Court in its Order of 8 March 2011 (see paragraph 44 above). The ongoing presence of this encampment is confirmed by the satellite images of 5 and 14 September 2013 and the photograph of 18 September 2013.”<sup>9</sup> [End of slide 7]

18. Mr. President, Members of the Court, I will now show on the screen the three photographs cited in your Order. [Slides 8, 9 and 10]

19. To recapitulate, Mr. President, Members of the Court, Nicaragua is making another appearance before the Court to lay claim to the same beach, and it is doing so using the same arguments you have already rejected by recognizing Costa Rica's sovereignty over that beach: our

---

<sup>7</sup>*Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua) and Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2015 (II)*, pp. 696-697, para. 69.

<sup>8</sup>*Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua) and Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*, Provisional Measures, Order of 22 November 2013, *I.C.J. Reports 2013*, p. 364, para. 42.

<sup>9</sup>*Ibid.*, p. 365, para. 46.

16 opponents contend that the beach is a “sand bank”, or “island”, and not even Isla Portillos! They maintain that it cannot rightly be called a “beach”! According to Nicaragua, “[i]t remains an independent feature separated from the mainland”<sup>10</sup>. But Nicaragua also claims that “the land boundary follows the right bank of the San Juan River from its starting point at Punta Castilla without interruption”<sup>11</sup>. In support of this astonishing claim (I repeat: that the right bank of the San Juan River starts at Punta Castilla!), Nicaragua maintains that Isla Portillos is separated from the beach by a channel connecting Los Portillos Lagoon to the San Juan River<sup>12</sup>. Members of the Court, your experts have confirmed that there is no channel between Los Portillos Lagoon and the San Juan River and that the beach and the rest of Isla Portillos is a marshy piece of land, scattered with pools of water, small lagoons and intermittent channels<sup>13</sup>.

20. The conclusion to be drawn is clear, therefore: Nicaragua’s claim concerns the same parties, object and legal ground, and it has already been the subject of a decision in the Court’s 2015 Judgment. All the conditions required for the principle of *res judicata* to apply, according to the Court’s most recent jurisprudence in the matter, are thus met<sup>14</sup>. Consequently, it falls to you, Members of the Court, to ensure that your decision is binding, final and without appeal, as required by Articles 59 and 60 of the Court’s Statute<sup>15</sup>.

**(b) Nicaragua’s reading of paragraphs 69 and 70 is contradictory**

21. Mr. President, I now turn to Nicaragua’s misreading of paragraph 70 of the Court’s Judgment. Nicaragua claims that, by virtue of paragraph 70, the entire stretch of the Caribbean coast between the mouth of the San Juan and Los Portillos Lagoon remained outside the disputed territory recognized by the Court as belonging to Costa Rica. Allow me first to examine the true scope of this paragraph, which you can now see on the screen. [Slide 11]

---

<sup>10</sup>*Land Boundary*, CMN, para. 4.12; cf. MCR, paras. 2.26-2.29.

<sup>11</sup>*Land Boundary*, CMN, para. 4.2.

<sup>12</sup>*Ibid.*, figs. Nos. 4.3, 4.4 and 4.6, pp. 31-32 and 34, paras. 4.9-4.12.

<sup>13</sup>*Maritime Delimitation in the Caribbean Sea and the Pacific Ocean (Costa Rica v. Nicaragua)*, Expert Opinion (30 April 2017), p. 33, para. 106, and p. 73, para. 189. See also Response to the question of Judge Tomka on the Report submitted on 30 April 2017 by the experts appointed by the Court (15 June 2017), letter from the Registry No. 148822.

<sup>14</sup>*Land Boundary*, MCR, para. 2.29.

<sup>15</sup>*Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 nautical miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia)*, Preliminary Objections, Judgment of 17 March 2016, p. 26, paras. 58-59.

17 22. The Court notes in this paragraph, *first*, that the definition of the disputed territory mentioned in paragraph 69 does not refer specifically to the stretch of coast that lies between Los Portillos Lagoon and the mouth of the San Juan River. It begins by broadly defining the disputed territory as “the northern part of Isla Portillos”, and goes on to describe that part of Isla Portillos by defining its perimeter: “the right bank of the disputed *caño*, the right bank of the San Juan River up to its mouth at the Caribbean Sea and the Harbor Head Lagoon”. For a basic interpretation of this description, it is necessary to connect the various geographical features. There is of course some territory between the river and the lagoon. Otherwise, we would not know where exactly the northernmost part of this area (which you call “the northern part of Isla Portillos”) ends. Members of the Court, you did not exclude the stretch of coast between the mouth of the San Juan River and Los Portillos Lagoon. You did not mention it specifically, for the simple reason that you mentioned its two extremities.

23. *Second*, the Court notes that the Parties expressed different views regarding the stretch of coast in question. This is true. I will return to this in a moment.

24. *Third*, the Court notes that the Parties did not address the precise location of the mouth of the river and did not provide detailed information about the coast. In the case concerning *Maritime Delimitation*, the Court appointed experts on its own initiative and asked them specific questions about these two points, on which the experts provided detailed information.

25. *Fourth*, the Court notes that neither Party requested it to define the boundary more precisely with regard to this coast, and, accordingly, it refrained from doing so. This is precisely one of the two goals of the present case brought by Costa Rica. The other is the matter of the location of the Nicaraguan military camp on the beach of Isla Portillos, which Dr. Katherine Del Mar will address later. [End of slide 11]

26. In the Memorial, we explained that, in its oral arguments in 2013 and 2015, Nicaragua had claimed the existence of territory seaward of Isla Portillos<sup>16</sup>. The Counter-Memorial asserts that this is “pure imagination”<sup>17</sup>. Members of the Court, just a moment ago I read from your own Order of 2013, which is recalled in the 2015 Judgment, and in which you referred to Nicaragua’s

---

<sup>16</sup>*Land Boundary*, MCR, para. 2.39.

<sup>17</sup>*Land Boundary*, CMN, para. 2.13.



18

claim regarding the existence of “a sand bank running along the beach in front of the disputed territory”<sup>18</sup>. This is not imagination. Neither on our part, nor on yours. And moreover, it accounts for the third question put by the Court to the experts, namely, whether there is a bank of sand or any maritime feature between the starting-points of the maritime delimitation proposed by the Parties<sup>19</sup>. After examining the sand spit-barrier that encloses or semi-encloses Los Portillos Lagoon, and the beach of Isla Portillos, the experts replied that there were no such features<sup>20</sup>.

27. Members of the Court, I have already explained the scope of paragraph 69 and the fact that the beach of Isla Portillos is included in your decision on Costa Rican sovereignty. In relying on paragraph 70 to claim that same beach, Nicaragua deprives paragraph 69 of any *effet utile*. Indeed, why would it be explicitly mentioned in paragraph 69 that the beach located close to the line of vegetation, where Nicaragua had set up its military camp, formed part of the disputed territory if it did not? Paragraph 70 cannot erase what paragraph 69 categorically asserts. Paragraph 70 merely left open the question of the precise determination of the boundary in that area, without, of course, contradicting what had been stated a few lines earlier. The beach formed part of the disputed territory that was declared to be Costa Rican. It is thus *res judicata*. Binding and with final effect. Because as we all know, the sound administration of justice requires there to be an end to every dispute. The same goes for the peaceful settlement of disputes in general and respect for the judicial function in particular.

**B. What remained open following the 2015 Judgment: the precise determination of the boundary in the northern part of Isla Portillos**

28. Members of the Court, having established that the question of Costa Rica’s sovereignty over the beach of Isla Portillos is excluded from your jurisdiction in the present case, it appears from the 2015 Judgment that what was not settled on that occasion was the precise determination of

---

<sup>18</sup>*Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua) and Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*, Provisional Measures, Order of 22 November 2013, I.C.J. Reports 2013, p. 364, para. 42.

<sup>19</sup>*Maritime Delimitation in the Caribbean Sea and the Pacific Ocean (Costa Rica v. Nicaragua)*, Order of 31 May 2016, p. 3, para. 10 (2) (c).

<sup>20</sup>*Maritime Delimitation in the Caribbean Sea and the Pacific Ocean (Costa Rica v. Nicaragua)*, Expert Opinion (30 April 2017), pp. 73-74, paras. 185-190.

the boundary in that area. In instituting these proceedings, this is what Costa Rica is asking the Court to do.

19

29. It is paradoxical that Nicaragua, which contended that the case concerning *Certain Activities* was about delimitation rather than responsibility<sup>21</sup>, is now claiming that the case concerning *Land Boundary in the Northern Part of Isla Portillos* is about responsibility, because, in its view, the task of the Court is merely to determine whether the territory on which Nicaragua's military camp is located belongs to one Party or the other<sup>22</sup>. Oddly enough, in the case concerning *Certain Activities*, Nicaragua defined the task of the Court as follows: “[a]lthough the present case was not introduced as a delimitation case by Costa Rica, it involves a dispute on the precise location of the boundary in the area at the mouth of the San Juan River.”<sup>23</sup>

30. Yet Nicaragua asserts that this case is comparable to the *Temple (Request for Interpretation)* case<sup>24</sup>. It is right about this point, even if it draws the wrong conclusions. Indeed, Cambodia's sovereignty over the Temple was no longer open to debate; only the extent of that sovereignty in the surrounding area remained to be determined. The Court did this by establishing the boundary in the vicinity of the Temple based on natural geographical features<sup>25</sup>. It is this — no more and no less — that Costa Rica is asking the Court to do in these proceedings: since sovereignty over the beach has already been established — as it had been over the Temple — only the extremities of the boundary still need to be determined, as my friend Sam Wordsworth will explain to you in a moment.

### CONCLUSIONS

31. Members of the Court, there is no need for me to dwell on other considerations. The Counter-Memorial contains several pages, including maps, which describe the boundary as it was in the past<sup>26</sup>. Nicaragua is in denial about the natural changes that have occurred, even though it

---

<sup>21</sup>CR 2015/15, p. 45, para. 1 (Pellet).

<sup>22</sup>*Land Boundary*, CMN, para. 2.23.

<sup>23</sup>*Certain Activities*, CMN, para. 8.6.

<sup>24</sup>*Land Boundary*, CMN, para. 2.10.

<sup>25</sup>*Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand), Judgment, I.C.J. Reports 2013*, p. 315, para. 98.

<sup>26</sup>*Land Boundary*, CMN, pp. 36-44.

reluctantly acknowledges that the boundary must take such changes into account<sup>27</sup>. It is well known that marine erosion in the region has caused natural changes that Nicaragua may or may not like. Nonetheless, that does not give it the right to seek territorial compensation at Costa Rica's expense.

20

32. In conclusion, Mr. President, Members of the Court, Costa Rica is not simply asking you to reject Nicaragua's claim. It was already part of the claim the Court rejected in 2015. We ask that you declare this claim quite simply to be inadmissible, since it is contrary to the principle of *res judicata*. As my colleague Sam Wordsworth will explain to you in just a moment, what remains to be done and what Costa Rica is asking you to do, in the hope that Nicaragua will respect the existing boundary arrangement once and for all, is to determine which points precisely establish the boundary in the northern part of Isla Portillos, in light of the relevant titles and the present-day configuration of the river and the coast in the area.

33. Mr. President, I will now ask you to give the floor to Mr. Wordsworth; Members of the Court, thank you for your attention.

The PRESIDENT: Thank you, Professor. I now give the floor to Mr. Wordsworth.

M. WORDSWORTH :

**LA FRONTIÈRE TERRESTRE TELLE QUE DÉLIMITÉE SUR LA BASE  
DES EXPERTISES ET TEXTES JURIDIQUES PERTINENTS**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, vous êtes saisis d'un ensemble de textes juridiques qui doivent vous sembler ennuyeusement familiers : le traité de limites de 1858, la sentence Cleveland et les sentences Alexander (jointes sous l'onglet n° 76 de votre dossier de plaidoiries). Aujourd'hui, vous disposez en outre d'une expertise sur la géographie actuelle de la zone côtière d'Isla Portillos, à savoir le rapport établi le 30 avril 2017 par les experts désignés par la Cour et leurs réponses à la question que M. le juge Tomka a adressée aux Parties le 15 juin 2017, dont vous trouverez des extraits sous l'onglet n° 84 du dossier de plaidoiries.

2. Le Costa Rica est d'avis que ces textes juridiques et ce rapport d'experts, s'ils sont lus dans leur sens ordinaire, montrent que la frontière terrestre entre son territoire et celui du Nicaragua

---

<sup>27</sup>*Land Boundary*, CMN, paras. 2.21-2.22.

suit la rive droite du San Juan jusqu'à l'embouchure du fleuve dans la mer des Caraïbes. Le territoire qui longe le littoral à l'est appartient au Costa Rica, à l'exception de la lagune de Harbor Head et du banc de sable qui sépare celle-ci — du moins actuellement — de la mer des Caraïbes.

## 21

### A. Les textes juridiques pertinents

3. Je commencerai par examiner les textes juridiques applicables, ce qui ne devrait guère prendre de temps puisque la Cour connaît déjà fort bien les passages pertinents du traité de limites de 1858 et des sentences Cleveland et Alexander, reproduits pour l'essentiel aux paragraphes 71 à 75 de l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 — ainsi que sous l'onglet n° 75 du dossier de plaidoiries<sup>28</sup>.

4. [Projection] Au paragraphe 71 de son arrêt, la Cour cite le passage déterminant de l'article II du traité de limites de 1858, qui énonce ce qui suit :

«La limite entre les deux républiques, à partir de la mer du Nord, partira de l'extrémité de Punta de Castilla, à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, puis suivra la rive droite de ce fleuve jusqu'à un point distant de trois milles anglais de Castillo Viejo...»<sup>29</sup>

5. Il y a, semble-t-il, deux manières d'interpréter cette disposition.

6. Pour le Costa Rica, l'intention exprimée dans l'article II est que la frontière longe la rive droite du fleuve San Juan jusqu'à l'embouchure, alors située à «l'extrémité de Punta de Castilla». C'est pourquoi les termes employés sont «à l'embouchure du fleuve San Juan» et non pas «à proximité de» l'embouchure ou autre formulation analogue.

7. A en croire le Nicaragua, en revanche, le traité ferait de Punta de Castilla le point de départ de la frontière terrestre, hypothèse confirmée, selon lui, par la sentence Cleveland et les sentences Alexander<sup>30</sup> [projection].

---

<sup>28</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 697-700, par. 71-75 (onglet n° 75 du dossier de plaidoiries).

<sup>29</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 697, par. 71 (onglet n° 75 du dossier de plaidoiries), citant l'article II du traité de limites conclu le 15 avril 1858 entre le Costa Rica et le Nicaragua (Cañas-Jerez), (reproduit dans *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après «*Délimitation maritime*»), mémoire du Costa Rica (MCR), annexe 1) ; voir également *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après «*Frontière terrestre*»), contre-mémoire du Nicaragua (CMN), annexe 1 (onglet n° 76 du dossier de plaidoiries).

<sup>30</sup> *Frontière terrestre*, CMN, par. 3.19.

a) Ainsi, pour lui, la frontière terrestre ne va pas jusqu'à l'embouchure du fleuve, mais bifurque abruptement vers l'est juste avant d'y arriver, pour suivre un prétendu chenal au sud de la plage jusqu'à un point qui, d'après lui, correspond le mieux à l'ancienne Punta de Castilla — à l'est de la lagune de Harbor Head. Cette ligne est représentée à la figure 4.16 du contre-mémoire, que vous voyez maintenant à l'écran<sup>31</sup>.

22

b) Si l'on souscrit à cette interprétation, l'article II devrait se lire comme suit : «La limite entre les deux républiques, à partir de la mer du Nord, partira de l'extrémité de Punta de Castilla, à proximité de l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua...», alors que l'emplacement originel de Punta de Castilla se trouve maintenant, par l'effet de l'érosion côtière, en un lieu indéterminé à plus d'un kilomètre en mer, et que le point d'où le Nicaragua voudrait faire partir la frontière terrestre est situé aujourd'hui à plusieurs kilomètres de l'embouchure du fleuve. Cette interprétation de l'article II n'est pas naturelle, ni réaliste.

8. Et si l'on poursuit la lecture de l'arrêt de 2015, on voit que l'interprétation du Nicaragua n'est pas seulement irréaliste, mais également indéfendable.

9. Au paragraphe 72 de l'arrêt est reproduit le passage pertinent de la sentence Cleveland du 22 mars 1888<sup>32</sup> [onglet n° 78 du dossier de plaidoiries]. Ce texte, devant vous à l'écran, vous est lui aussi familier.

10. Par ces observations, le président Cleveland n'apporte en fait pas grand-chose à l'article II du traité de 1858, même si, ne l'oublions pas, il a envisagé que la géographie puisse se modifier avec le temps — c'est pourquoi il mentionne le phénomène d'accrétion. Selon le Nicaragua, le président Cleveland aurait pourtant décidé que le point de départ de la frontière serait «un point *fixé et inaltérable* qui ne dépend pas des transformations de l'embouchure du fleuve»<sup>33</sup> — tel est ce qu'il affirme au paragraphe 3.21 de son contre-mémoire. Mais ce n'est pas ce que le

---

<sup>31</sup> *Frontière terrestre*, CMN, p. 44 (fig. 4.16) (onglet n° 77 du dossier de plaidoiries).

<sup>32</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 697-698, par. 72, citant *Sentence arbitrale du président des Etats-Unis d'Amérique relative à la validité du traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua du 15 juillet 1858*, décision du 22 mars 1888, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXVIII, p. 209 (reproduite dans *Frontière terrestre*, MCR, annexe 46).

<sup>33</sup> *Frontière terrestre*, CMN, par. 3.21 ; les italiques sont dans l'original.

président Cleveland a dit, et — surtout — ce n'est pas non plus ce que le général Alexander a compris.

23

11. Cela au moins est confirmé par les passages de la première sentence Alexander qui sont cités au paragraphe 73 de l'arrêt de 2015 ; cette sentence figure également sous l'onglet n° 79 du dossier de plaidoiries<sup>34</sup>. Comme vous pouvez le lire à la fin du premier paragraphe, le général Alexander a conclu que la ligne frontière «[devait] suivre le bras ... appelé le San Juan inférieur, à travers son port et dans la mer»<sup>35</sup>, et non qu'elle devait aller jusqu'à «un point *fixé et inaltérable*» qui serait Punta de Castilla ou quelque chose d'approchant, comme le prétend le Nicaragua. Bien au contraire, M. Alexander cherchait ce qu'il appelait «[l]'extrémité naturelle»<sup>36</sup>.

12. Et l'on constate à la lecture du passage suivant<sup>37</sup> que M. Alexander trouvait très frappant que Punta de Castilla n'apparût sur aucune des cartes dont il disposait, ce qui l'a conduit à supposer — ainsi qu'on peut le lire vers le milieu du passage devant vous — que ce «devrait être et [était] certainement resté un point dépourvu d'importance, politique ou commerciale»<sup>38</sup>. Pour lui, Punta de Castilla était le «nom donné au point de départ»<sup>39</sup> de la ligne frontière, et non une caractéristique déterminante de celle-ci. C'est ce qui ressort de la première ligne du passage que vous voyez à l'écran.

13. En outre, le sens que le général Alexander donne au système prévu par le traité de 1858 est tout à fait incompatible avec la thèse du Nicaragua, à savoir que la frontière devrait suivre le fleuve San Juan puis, à proximité de l'embouchure, bifurquer abruptement vers la droite de sorte que l'embouchure et les deux rives du fleuve se trouvent en territoire nicaraguayen. Dans le passage précédant immédiatement celui qui est cité au paragraphe 73 de l'arrêt de 2015,

---

<sup>34</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 698, par. 73, citant Première sentence arbitrale rendue par le surarbitre ingénieur, en vertu de la Convention entre le Costa Rica et le Nicaragua du 8 avril 1896 pour la démarcation de la frontière entre les deux Républiques, décision du 30 septembre 1897, RSA, vol. XXVII, p. 215-221 (ci-après «première sentence Alexander») (également reproduite dans *Frontière terrestre*, MCR, annexe 48 et CMN, annexe 2) (onglet n° 79 du dossier de plaidoiries).*

<sup>35</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 698, par. 73, citant la première sentence Alexander, p. 217.*

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> Première sentence Alexander, p. 217-218 (onglet n° 79 du dossier de plaidoiries).

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 217.

<sup>39</sup> *Ibid.*

M. Alexander dit brièvement en quoi consistait ce qui était à ses yeux «le système de compromis» mis en place par le traité, système qu'il juge «clair et simple» :

«Le Costa Rica devait avoir comme ligne de démarcation la rive droite ou sud-est du fleuve, considéré comme un point de sortie pour le commerce, à partir d'un point situé à 3 milles au-dessous de Castillo jusqu'à la mer.

Le Nicaragua devait avoir le *sumo imperio* qu'il prisait sur toutes les eaux de ce même point de sortie pour le commerce, également de manière ininterrompue jusqu'à la mer.»<sup>40</sup>

24 14. Ainsi, selon l'interprétation que donne le général Alexander du traité de 1858, la frontière séparant les deux Etats devait suivre le fleuve San Juan «de manière ininterrompue jusqu'à la mer». Et, comme il ressort des passages cités par la Cour dans la suite du paragraphe 73, c'est à cette interprétation qu'il a voulu donner effet. Le fleuve San Juan atteignant à l'époque la mer à travers la lagune de Harbor Head, il a fait passer la frontière le long de la rive droite du fleuve, puis sur le pourtour correspondant de la lagune, jusqu'à la mer. A l'écran s'affiche le texte suivant :

«Dans ces conditions, la meilleure façon de satisfaire aux exigences du traité et de la sentence arbitrale du président Cleveland est d'adopter ce qui constitue en pratique le promontoire aujourd'hui, à savoir l'extrémité nord-ouest de ce qui paraît être la terre ferme, sur la rive est de la lagune de Harbor Head.»<sup>41</sup>

On constate que le général Alexander ne mentionne pas Punta de Castilla. A l'évidence, ce qu'il recherche, c'est l'extrémité naturelle d'une ligne allant de manière ininterrompue jusqu'à la mer.

15. Sa description de cette ligne se poursuit dans la suite du texte qui apparaît maintenant à l'écran. La Cour connaissant très bien ce passage, je me bornerai à rappeler que le général Alexander y dit que la frontière suit l'embouchure du San Juan, traçant une ligne ininterrompue du fleuve à la mer.

16. Cela dit, comme il ressort du paragraphe 74 de l'arrêt de 2015, le général Alexander savait bien que la frontière qu'il avait fixée serait exposée aux phénomènes naturels tels que l'érosion. On le voit à la lecture de sa deuxième sentence rendue le 20 décembre 1897, dans les passages sur lesquels la Cour a mis l'accent ; le texte de cette sentence se trouve sous l'onglet n° 80

---

<sup>40</sup> Première sentence Alexander, p. 217.

<sup>41</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 698-699, par. 73, citant la première sentence Alexander, p. 220 (onglet n° 79 du dossier de plaidoiries) ; les italiques sont de nous.*

du dossier de plaidoiries<sup>42</sup>. M. Alexander a admis que le fleuve San Juan serait «radicalement modifié»<sup>43</sup> dans la zone du delta et que les conséquences de tels changements «ne pourr[ai]ent être déterminées qu'en fonction des circonstances particulières à chaque cas, conformément aux principes du droit international applicables»<sup>44</sup>.

25

17. Au paragraphe 75 de son arrêt, la Cour cite les passages pertinents de la troisième sentence Alexander, rendue le 22 mars 1898, qui figure dans le dossier de plaidoiries sous l'onglet n° 81<sup>45</sup>. La troisième sentence est passée sous silence dans le contre-mémoire du Nicaragua, vraisemblablement parce qu'elle montre à nouveau que le général Alexander ne cherchait pas à figer la frontière à un point immuable quelque part autour de l'emplacement initial de Punta de Castilla.

- a) Il ressort du plus long des deux passages cités par la Cour<sup>46</sup> que M. Alexander, dans sa première sentence, s'est appuyé sur une interprétation pratique du traité de 1858, retenant que «le San Juan doit être considéré comme un fleuve navigable»<sup>47</sup>. Il dit très clairement, comme vous pouvez le voir à la fin de ce passage figurant à l'écran, que «toute parcelle de terre située sur la rive droite [se trouve] sous [la juridiction] du Costa Rica.»<sup>48</sup>
- b) Là encore, la conclusion du général Alexander est incompatible avec la thèse du Nicaragua qui cherche à inclure dans son territoire une partie de la rive droite du San Juan - la dernière section qui mène à la mer.

---

<sup>42</sup> *Deuxième sentence arbitrale rendue par le surarbitre ingénieur, en vertu de la Convention entre le Costa Rica et le Nicaragua du 8 avril 1896 pour la démarcation de la frontière entre les deux Républiques*, décision du 20 décembre 1897, RSA, vol. XXVII, p. 223-225 (ci-après «deuxième sentence Alexander») (également reproduite dans *Frontière terrestre*, MCR, annexe 49 et CMN, annexe 2) (onglet n° 80 du dossier de plaidoiries).

<sup>43</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 699, par. 74, citant la deuxième sentence Alexander, p. 224 (onglet n° 80 du dossier de plaidoiries).

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 699, par. 74, citant la deuxième sentence Alexander, p. 224.

<sup>45</sup> *Troisième sentence arbitrale rendue par le surarbitre ingénieur, en vertu de la Convention entre le Costa Rica et le Nicaragua du 8 avril 1896 pour la démarcation de la frontière entre les deux Républiques*, décision du 22 mars 1898, RSA, vol. XXVIII, p. 227-230 (ci-après «troisième sentence Alexander») (également reproduite dans *Frontière terrestre*, MCR, annexe 50) (onglet n° 81 du dossier de plaidoiries).

<sup>46</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 700, par. 75, citant la troisième sentence Alexander, p. 230 (onglet n° 80 du dossier de plaidoiries).

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> *Ibid.*



18. La Cour expose ensuite au paragraphe 76 de l'arrêt de 2015 le sens qu'elle donne au traité et aux sentences arbitrales. Dans le droit fil de la solution adoptée par le général Alexander, elle rappelle la nécessité d'interpréter l'article II du traité de 1858 à la lumière de son article VI concernant les droits de navigation du Costa Rica. Vous vous souviendrez des points qui y sont évoqués. Elle conclut ainsi :

«De l'avis de la Cour, il découle des articles II et VI, lus conjointement, que, pour que la rive droite d'un chenal du fleuve constitue la frontière, ce chenal doit être navigable et offrir un «déboché en mer pour le commerce». Il apparaît ainsi que les droits de navigation du Costa Rica et la souveraineté sur la rive droite, qui a clairement été attribuée à ce dernier jusqu'à l'embouchure du fleuve, sont liés.»<sup>49</sup>

26

19. Faisant écho à cette conclusion, la Cour dit au paragraphe 92 de l'arrêt [projection] que «le territoire relevant de la souveraineté du Costa Rica s'étend à la rive droite du cours inférieur du San Juan jusqu'à l'embouchure de celui-ci dans la mer des Caraïbes.»<sup>50</sup>

20. Outre qu'elle est chose jugée, cette conclusion découle d'une interprétation ordinaire du traité de 1858 et des sentences ultérieures. Il serait contraire aux termes du traité et de ces diverses sentences arbitrales, notamment aux «droits de navigation du Costa Rica [qui sont liés à sa] souveraineté sur la rive droite»<sup>51</sup>, d'inférer de ces textes qu'ils visaient à attribuer au Nicaragua — comme celui-ci le prétend à présent — un territoire sur la rive droite du San Juan à un point stratégique très patent, à savoir le lieu où le fleuve se jette dans la mer.

## B. L'expertise

21. Chose curieuse, le Nicaragua ne parvient pas à ce résultat irréaliste en se basant sur les effets des modifications subies par la topographie locale, lesquelles ont été prévues, au moins dans une certaine mesure, par le général Alexander, et qui se sont traduites par une diminution progressive de la surface de la lagune de Harbor Head.

22. Trois questions se posent alors :

27

a) premièrement, quelles sont, en fait, les modifications subies par la topographie côtière ?

---

<sup>49</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 700, par. 76.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 703, par. 92.

<sup>51</sup> *Ibid.*, par. 91.

- b) deuxièmement, dans ces conditions, quel est le tracé de la frontière telle que la conçoit le Costa Rica ?
- c) et, troisièmement, quelle est la position du Nicaragua et est-elle défendable ?

### 1) Les modifications de la topographie côtière

23. Commençons par la première question : vous avez de nouveau devant vous à l'écran le croquis qui était joint à la première sentence Alexander [projection], et qui est également reproduit dans l'arrêt de 2015, avant le paragraphe 74 ; la zone côtière agrandie sur l'image est celle qui est aujourd'hui au cœur des débats<sup>52</sup>.

- a) Vous voyez maintenant une illustration plus détaillée de cette zone côtière à l'époque des sentences Alexander ; il s'agit d'une reconstitution à partir des travaux de démarcation effectués en 1899 à la suite de la deuxième sentence Alexander<sup>53</sup> ;
- b) et, sur la figure 86 du rapport d'experts [projection]<sup>54</sup>, vous pouvez voir une superposition des travaux de démarcation de 1899 sur une image satellite de 2009 ; l'ampleur de l'érosion côtière est impressionnante. Les experts ont constaté que le littoral avait reculé sur environ 940 mètres du côté oriental de la lagune de Harbor Head ; et ce recul se poursuit, en particulier devant la lagune, comme le montre clairement la figure 87 qui suit<sup>55</sup>. La lagune est visible sur la droite de l'image. La ligne orange représente le littoral en 2009, la ligne rouge le montre tel qu'il existait encore l'année dernière, en 2016, et la ligne la plus éloignée en mer indique l'emplacement de la côte en 1940.

24. [Projection] Confirmant la situation illustrée par la figure 87, les experts relèvent au paragraphe 192 de leur rapport que «[d]ifférents éléments de preuve indiquent clairement que la côte a connu un recul rapide au fil des siècles et que cette tendance s'est poursuivie dans un passé

---

<sup>52</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 699.

<sup>53</sup> Mémoire du Costa Rica en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, p. 58 (fig. 2.6 : reconstitution du croquis contenu dans la minute n° X sur la base des données chiffrées y figurant). Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua, 1897-1900, extrait de la minute n° X, 2 mars 1898, *Frontière terrestre*, MCR, annexe 52.

<sup>54</sup> *Délimitation maritime*, rapport des experts désignés par la Cour (ci-après «rapport d'experts»), 30 avril 2017, fig. 86.

<sup>55</sup> Rapport d'experts, fig. 87.

plus récent»<sup>56</sup>. Et au paragraphe suivant [projection], ils prédisent que ce phénomène persistera, soulignant qu'il est «fort probable que cette tendance se poursuive à court et à long terme, et que la mer continue de gagner du terrain»<sup>57</sup>. Ils expliquent ensuite que cela pourrait entraîner une diminution de la surface de la lagune de Harbor Head, voire sa disparition, ainsi qu'un déplacement de l'embouchure du fleuve San Juan d'environ 1 kilomètre vers l'est.

28

25. Rien de tout cela n'aurait réellement surpris le général Alexander qui, après tout, avait constaté que l'emplacement initial de Punta de Castilla avait disparu sous la mer une quarantaine d'années après la conclusion du traité de 1858. Si l'on compare la configuration actuelle aux mesures prises par M. Alexander, sur l'image à l'écran [projection], on constate que ce qui s'est passé depuis 1899, c'est que le promontoire de la lagune de Harbor Head s'est érodé à son extrémité occidentale tout en se déplaçant vers l'est (un segment important de la côte costa-ricienne a fait de même, et l'on observe également un phénomène d'érosion tout au long de ce qui constituait autrefois la rive méridionale de la lagune). Et l'on ne trouve aujourd'hui plus la moindre formation au large de la côte. Ainsi que le constatent les experts au paragraphe 190 du rapport [projection] :

«Au large du littoral, il n'existe aucune formation émergée, pas même à marée basse, ainsi que cela a pu être confirmé lors des deux visites sur les lieux. Certaines images satellite révèlent la présence de bancs de sable parallèles à la côte. Il s'agit d'exemples caractéristiques de ces bancs submergés qui se forment, sous l'action des vagues, dans les zones côtières des plages de sable.»<sup>58</sup>

26. Rien qui soit utile à la Cour, donc. En outre, on peut inférer du rapport d'experts que le «premier chenal rencontré» dont parlait le général Alexander a aujourd'hui disparu — mais la Cour le sait déjà depuis l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*<sup>59</sup>. Vous voyez maintenant à l'écran la figure 43 du rapport d'experts<sup>60</sup> [projection], qui montre la zone côtière jusqu'au fleuve San Juan à la date de décembre 2016. Les experts expliquent qu'il s'agit du «[s]ecteur occidental de la côte d'Isla Portillos, à

---

<sup>56</sup> Rapport d'experts, par. 192.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 193.

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 190.

<sup>59</sup> Ainsi qu'il ressort de *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 703, par. 92.

<sup>60</sup> Rapport d'experts, fig. 43.

proximité de l'embouchure du fleuve San Juan, où finissent les lagunes ou lacs côtiers, avant l'embouchure du San Juan». On n'y voit aucun chenal d'aucune sorte, nonobstant l'étonnante affirmation du Nicaragua, qui assure dans son contre-mémoire que le chenal décrit par le général Alexander existe toujours — mais je reviendrai sur ce point très bientôt<sup>61</sup>.

## 2) L'emplacement de la frontière terrestre

27. Dans ces conditions, quel est alors le tracé de la frontière terrestre ?

28. Pour commencer, ainsi qu'il ressort du traité de limites, des sentences arbitrales et de l'arrêt de la Cour de 2015, la frontière terrestre entre le Costa Rica et le Nicaragua suit continuellement la rive droite du San Juan jusqu'à l'embouchure, c'est-à-dire l'endroit où le fleuve se jette dans la mer. C'est le point appelé «A» sur la figure 2.11 du mémoire du Costa Rica<sup>62</sup>. On retrouve ce même point sur la figure 46 des experts, qui montre, je cite, «la langue de sable (ou flèche littorale) d'Isla Portillos et l'embouchure du fleuve San Juan sur sa rive orientale»<sup>63</sup>. La frontière terrestre suit le littoral jusqu'à l'extrémité de cette flèche, quelle que soit la configuration de celle-ci à un moment donné, de sorte que la ligne soit ininterrompue jusqu'à la mer, comme il est requis. Toutefois, le Costa Rica est bien conscient que l'emplacement exact de cette flèche est susceptible de changer, et propose par conséquent un autre point de départ pour la frontière maritime, qui correspond en fait au point désigné «Pv» par les experts et signalé par une étoile rouge sur la figure 46<sup>64</sup>. M. Brenes vous en reparlera tout à l'heure.

29

29. Ensuite, ainsi qu'il ressort là encore du traité de limites, des sentences arbitrales et de l'arrêt de la Cour de 2015, le territoire situé à l'est, y compris la plage, appartient au Costa Rica. La seule exception est la lagune de Harbor Head, dont le Costa Rica a admis qu'elle était nicaraguayenne et n'entend pas revenir sur cette position. Aussi longtemps que le banc de sable devant la lagune restera émergé, il convient de le considérer, de même que les eaux qu'il ferme, comme appartenant au Nicaragua. Il se peut néanmoins qu'il n'en soit pas ainsi très longtemps, puisque le littoral subit un phénomène d'érosion accélérée et qu'il est déjà arrivé en outre que le

---

<sup>61</sup> *Frontière terrestre*, CMN, par. 4.12.

<sup>62</sup> *Frontière terrestre*, MCR, p. 44 (fig. 2.11).

<sup>63</sup> Rapport d'experts, fig. 46.

<sup>64</sup> *Ibid.* et tableau 1.

banc de sable se sépare — comme vous le voyez à l'écran, sur la figure 37 du rapport d'experts qui montre une brèche vers le milieu du banc.<sup>65</sup>

30. Cette partie de la frontière est également illustrée à la figure 2.11 du mémoire du Costa Rica<sup>66</sup>. La frontière terrestre séparant Isla Portillos de chacune des deux extrémités du banc de sable devrait relier l'angle nord-est de la lagune à la mer des Caraïbes par la ligne la plus courte — au point «C» — et l'angle nord-ouest de la lagune à la mer des Caraïbes par la ligne la plus courte — au point «B».

31. Gardant à l'esprit que les coordonnées des points «B» et «C» sont susceptibles de changer avec le temps, le Costa Rica demande à la Cour de bien vouloir donner une description verbale de la frontière plutôt que d'en définir le tracé par un ensemble de coordonnées qui risque de devenir rapidement obsolète<sup>67</sup>.

30

32. La Cour se rappellera cependant que les experts, lors de leurs deux visites sur le terrain, ont calculé les coordonnées de points situés aux extrémités orientale et occidentale de la lagune de Harbor Head, une première fois en décembre 2016 alors que le niveau de l'eau était élevé<sup>68</sup> — c'est la figure 84 du rapport d'experts — puis de nouveau en mars 2017<sup>69</sup>, comme vous le voyez maintenant à l'écran. Vous pouvez voir également l'emplacement de Punta de Castilla à l'époque des sentences Alexander, aujourd'hui situé en mer à quelque 940 mètres de la côte. Les coordonnées relevées par les experts figurent à la page 43 du rapport<sup>70</sup>. Le fait que ces coordonnées aient changé entre décembre 2016 et mars 2017 explique pourquoi le Costa Rica préconise une description seulement verbale de la frontière terrestre.

33. La zone située entre ces points, de même que les eaux de la lagune, restera nicaraguayenne aussi longtemps que le banc de sable séparant la lagune de la mer continuera d'exister à cet endroit en tant que territoire susceptible d'appropriation. Il est toutefois très probable que le phénomène d'érosion côtière se poursuive à court terme comme à long terme, ainsi que l'ont

---

<sup>65</sup> Rapport d'experts, fig. 37.

<sup>66</sup> *Frontière terrestre*, MCR, p. 44 (fig. 2.11).

<sup>67</sup> *Ibid.*, Conclusions, a).

<sup>68</sup> Rapport d'experts, fig. 84.

<sup>69</sup> *Ibid.*, fig. 85.

<sup>70</sup> *Ibid.*, tableau 1.

signalé les experts, ce qui aura des conséquences sur cette enclave du territoire nicaraguayen, tout comme sur le territoire costa-ricien.

### 3) La position du Nicaragua

34. J'en viens maintenant à la thèse du Nicaragua sur l'emplacement de la frontière terrestre. Le Nicaragua affirme qu'un chenal relie toujours la partie occidentale de la lagune de Harbor Head au fleuve San Juan, et que la frontière suit ce chenal, comme il l'a illustré sur la figure 4.16<sup>71</sup> de son contre-mémoire qui apparaît de nouveau à l'écran.

35. Au paragraphe 4.11 de cette même pièce de procédure, le Nicaragua déclare ainsi que «[d]e récentes photographies prises au sol [il s'agit d'une référence aux figures 4.3 et 4.4] ainsi que des enregistrements vidéo de drone confirment l'existence du chenal»<sup>72</sup>. Puis, au paragraphe 4.12, il développe son argument comme suit :

«Cet élément de preuve photographique, tout comme les enregistrements vidéo, confirme la présence d'un chenal qui coule de l'embouchure du fleuve San Juan à la lagune de Harbor Head, où est situé le point de départ de la frontière terrestre. Ce chenal est partiellement envahi par la végétation et les arbres en surplomb le cachent à la vue, en certains points, sur les images aériennes...»<sup>73</sup>

**31**

36. Arrêtons-nous un instant sur ce point. La Cour relèvera que le Nicaragua avance un prétendu «élément de preuve photographique» pour démontrer l'existence d'un chenal, avant de préciser, pour le moins sur la défensive, qu'on ne peut en fait pas voir celui-ci, en raison des arbres qui se trouvent en surplomb et d'autres obstacles. Nous avons donc un chenal que personne ne peut voir. J'espère que la Cour aura eu l'occasion de visionner la séquence tournée par drone qu'a produite le Nicaragua<sup>74</sup>. Je suis certain que celui-ci nous révélera à la fin de la semaine en quoi cette séquence montre autre chose que des forêts gorgées d'eau peu après le passage de l'ouragan Otto et quelques plans d'eau manifestement discontinus.

37. Le Nicaragua affirme ensuite, non sans audace, que ce chenal «correspond à celui auquel s'est référé le général Alexander, et qui est représenté sur le croquis annexé à sa première

---

<sup>71</sup> *Frontière terrestre*, CMN, p. 44 (fig. 4.16).

<sup>72</sup> *Ibid.*, par. 4.11.

<sup>73</sup> *Ibid.*, par. 4.12.

<sup>74</sup> *Ibid.*, enregistrement par drone fait lors de la visite de décembre 2016 (vidéos des 6 et 7 décembre 2016), CMN, annexe 4.

sentence». Il s'agit du croquis que je vous ai montré un peu plus tôt et que la Cour a peut-être l'impression de trop bien connaître. Il est reproduit au paragraphe 73 de l'arrêt de 2015. Et le Nicaragua de poursuivre :

«La formation sableuse visible sur la rive gauche du chenal est désignée «plage d'Isla Portillos» par le Costa Rica, ce qui donne une impression inexacte. En réalité, cette «plage» et le banc de sable constituent une seule et même formation sableuse. Plus exactement, il s'agit des vestiges de la barrière de sable qui séparait la lagune de la mer des Caraïbes à quelques kilomètres plus au nord de là où elle se trouve aujourd'hui, ainsi que des vestiges de l'île de San Juan. Bien que la mer l'ait repoussée vers le continent, cela ne change en rien sa nature : elle reste une formation distincte, séparée du continent.»<sup>75</sup>

38. Voilà qui soulève trois problèmes.

39. Premièrement, et c'est le plus évident, la position du Nicaragua est fondée sur l'existence d'un chenal reliant la lagune de Harbor Head au cours inférieur du San Juan<sup>76</sup>. Or un tel chenal n'existe pas. S'il existait, les experts auraient signalé sa présence dans leur rapport et l'auraient photographié. Tel n'est pas le cas, parce que ce chenal n'existe pas. Du reste, les experts ont entretemps confirmé ce point dans leur réponse à la question posée par le juge Tomka :

«Sur la base des observations que nous avons effectuées au cours de nos deux visites sur les lieux (en décembre 2016 et en mars 2017), nous pouvons affirmer qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de chenal continu reliant le fleuve San Juan et la lagune de Harbor Head dans les environs immédiats de la côte caraïbe.»<sup>77</sup>

32

La réponse des experts se trouve sous l'onglet n° 90 du dossier de plaidoiries.

40. Deuxièmement, la position du Nicaragua présuppose, bien à tort, que le général Alexander cherchait à établir la frontière à partir d'un point immuable sur le promontoire de la lagune de Harbor Head, au lieu de tenir compte du traité de 1858 et de la nécessité d'une frontière réaliste qui suive la rive droite du fleuve San Juan selon une ligne ininterrompue jusqu'à la mer.

41. Troisièmement, rien n'étaye la thèse du Nicaragua qui affirme que l'ancien promontoire a été «repouss[é] vers le continent» et que ses «vestiges» constituent une formation distincte, séparée du continent<sup>78</sup>.

---

<sup>75</sup> CMN, par. 4.12.

<sup>76</sup> Voir aussi CMN, par. 4.19.

<sup>77</sup> Réponse à la question de M. le juge Tomka sur le rapport soumis le 30 avril 2017 par les experts désignés par la Cour, transmise sous le couvert de la lettre n° 148822 du Greffe de la Cour en date du 15 juin 2017 (onglet n° 90 du dossier de plaidoiries).

<sup>78</sup> *Frontière terrestre*, CMN, par. 4.12.

- a) Bien au contraire, l'ancien promontoire s'est érodé, et il ressort clairement du rapport des experts et de leur réponse à la question du juge Tomka que le chenal supposé rendre cette formation distincte et séparée du continent n'existe pas.
- b) Le Nicaragua s'appuie sur différentes cartes établies à partir de photographies aériennes des années 1960 afin de montrer que l'ancien promontoire a bel et bien reculé et que, en outre, la frontière telle qu'illustrée sur les documents costa-riciens fait apparaître les bancs de sable comme étant nicaraguayens. Or, ces cartes ne lui sont d'aucun secours puisqu'elles ne représentent pas la situation actuelle. Au cours des 50 dernières années, et même de la seule dernière décennie, se sont produits des changements dans la géographie côtière qui privent le Nicaragua de cet argument. La situation est fort simple : le banc de sable que ces cartes représentaient au large des côtes n'existe plus. Les experts le disent au paragraphe 190 de leur rapport, en réponse à une question précise de la Cour sur ce point (la quatrième question) ; ils l'ont également réaffirmé dans leur réponse à la question du juge Tomka, réponse dont voici la deuxième et dernière partie :

33

«Comme nous l'indiquons dans notre rapport, «[l]es cartes topographiques produites par le Costa Rica et le Nicaragua montrent que, dans un passé récent, il existait une passe formant une sorte de chenal entre la langue et la terre ferme, et que la lagune de Los Portillos/Harbor Head était reliée à la mer via le San Juan» (voir le paragraphe 100 et la figure 26 du rapport). Au cours de nos visites sur les lieux, nous avons constaté, sans doute possible, que cette passe ou ce chenal continu avait disparu du fait de l'érosion côtière et que la lagune de Los Portillos/Harbor Head était aujourd'hui un plan d'eau habituellement fermé par un cordon littoral (voir les figures 18, 21 et 33 du rapport).»

Si l'on s'arrête un instant sur ce passage, on voit que les experts savaient parfaitement où se trouvait le point en question, qu'ils ont consulté les cartes et qu'ils ont constaté que la passe formant une sorte de chenal visible sur ces cartes avait désormais disparu. Ils ajoutent :

«Ainsi que nous le précisons dans le rapport, le segment côtier d'Isla Portillos présente, entre la plage et la zone couverte de végétation arborée, une série de lagunes discontinues parallèles à la côte ; il s'agit de restes de la passe formant une sorte de chenal qui existait, récemment, entre Isla Portillos et la langue de sable qui courait alors le long de la lagune de Los Portillos/Harbor Head (voir le paragraphe 106, ainsi que les figures 41 et 42 du rapport).»<sup>79</sup>

---

<sup>79</sup> Réponse à la question de M. le juge Tomka sur le rapport soumis le 30 avril 2017 par les experts désignés par la Cour, transmise sous le couvert de la lettre n° 148822 du Greffe de la Cour en date du 15 juin 2017 (onglet n° 90 du dossier de plaidoiries).



- c) Les experts font ici référence aux figures 41 et 42 du rapport, et il est utile de s'y arrêter quelques instants.
- d) La figure 41 va apparaître à l'écran ; selon les experts, elle montre des «[l]agunes discontinues et allongées entre la plage et la zone relativement stable couverte par la végétation dense d'Isla Portillos»<sup>80</sup>. Voilà qui n'aide en rien le Nicaragua. Celui-ci s'appuie sur l'existence d'un chenal vieux d'un siècle situé entre la plage et Isla Portillos, et non pas d'une série de lagunes discontinues et allongées. De plus, il convient de souligner que cette image a été prise en décembre 2016, soit peu après les précipitations exceptionnelles qui ont accompagné l'ouragan Otto, durant la première visite sur les lieux des experts.
- e) La physionomie de la zone a complètement changé lorsque les effets à court terme de ce phénomène climatique se sont estompés, comme on peut le voir sur la figure 42 représentant cette même zone au mois de mars 2017. L'eau sur la plage a entièrement disparu, et les experts précisent dans la légende de l'image qu'«[i]l convient de relever que les lagunes étaient bien moins étendues que lors de la première visite sur les lieux (voir fig. 41 pour comparaison)»<sup>81</sup>. La position du Costa Rica, telle qu'elle a été exposée dans nos brèves observations sur le rapport d'experts, est la suivante : la présence des lagunes allongées qui sont visibles sur la figure 41 s'explique en réalité par les précipitations exceptionnelles dues au passage de l'ouragan Otto.

### 34

42. Par conséquent, même si le Nicaragua pouvait fonder ses revendications sur l'existence d'un prétendu chenal — et je souligne qu'il cherche ainsi à obtenir un résultat *opposé* à celui voulu par le traité de 1858 et les sentences Alexander, qui visaient à accorder au Costa Rica une frontière le long du fleuve San Juan, ininterrompue jusqu'à la mer, de façon à lui assurer un débouché pour le commerce —, le fait est que ce chenal n'existe plus, sous aucune forme, navigable ou autre. Il n'est d'aucune aide pour le Nicaragua d'invoquer les cartes costa-riciennes établies à partir de photographies aériennes prises dans les années 1960, lorsqu'un chenal existait et que l'argument

---

<sup>80</sup> Rapport d'experts, fig. 41.

<sup>81</sup> *Ibid.*, fig. 42.

qu'il tente de faire valoir<sup>82</sup> possédait au moins un certain fondement factuel. Car aujourd'hui ce fondement factuel lui fait défaut.

43. On peut constater de visu l'absence de pertinence de ces cartes pour la question qui nous occupe, en observant les figures 2.7 et 2.8 du mémoire du Costa Rica. La première montre des coordonnées spécifiques sur la carte d'Isla Portillos, établie par l'IGN en 1988<sup>83</sup>, et la seconde, ces mêmes coordonnées sur une image satellite de 2013<sup>84</sup>. On voit très bien ce qui s'est passé. Ou plutôt, en un sens, on ne voit plus rien du tout, car les deux points initialement situés sur le littoral ont maintenant disparu en mer, tandis que celui qui se trouvait à une certaine distance à l'intérieur des terres est maintenant très proche du littoral.

44. Même ce qui constituait la rive méridionale de la lagune, qui a bien entendu toujours appartenu au Costa Rica, a subi une importante érosion<sup>85</sup>, et l'on peut voir sur les figures 39 et 40 du rapport d'experts à quel point la région boisée d'Isla Portillos elle-même en connaît aussi les effets à l'heure actuelle<sup>86</sup>.

- a) La figure 39 montre l'effet de l'érosion le 5 décembre 2016 ;
- b) La photographie de la figure 40 a été prise le long du même segment de côte, en mars 2017, et montre ce que les experts appellent «l'accumulation de sable résultant de l'action des vagues dans des conditions normales».

45. Soyons clairs : un phénomène d'érosion a incontestablement eu lieu le long de la rive méridionale de la lagune de Harbor Head, dans une zone qui a toujours appartenu au Costa Rica. Or, ce fait n'est pas compatible avec la thèse du Nicaragua, qui postule que l'ancien promontoire s'est déplacé, devenant la plage séparée du territoire costa-ricien par le supposé chenal.

35

46. En résumé, le Nicaragua soutient que les vestiges du promontoire de la lagune de Harbor Head existent toujours, mais ont simplement été repoussés vers le continent, demeurant

---

<sup>82</sup> *Frontière terrestre*, CMN, par. 4.31.

<sup>83</sup> *Frontière terrestre*, MCR, p. 30 (fig. 2.7).

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 31 (fig. 2.8).

<sup>85</sup> Rapport d'experts, comparaison des figures 80 et 86 avec la figure 87.

<sup>86</sup> *Ibid.*, fig. 39 et 40.

«une formation distincte, séparée» de celui-ci<sup>87</sup>. Or, cette thèse ne saurait être défendue en s'appuyant sur l'avis des experts ou toute autre source.

47. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie d'avoir eu la patience d'écouter cette énième analyse du traité de 1858 et des sentences arbitrales ultérieures. Ainsi s'achève notre introduction sur la question de la frontière terrestre. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir appeler Mme Del Mar à la barre, au moment qui vous semblera opportun, peut-être après la pause.

The PRESIDENT: Yes, thank you. It will be my pleasure to call Dr Del Mar to the Bar after a 15-minute break which we will now take. The sitting is suspended for 15 minutes.

*The Court adjourned from 4.10 p.m. to 4.25 p.m.*

The PRESIDENT: Please be seated. I now give the floor to Dr. Del Mar.

Mme DEL MAR : Merci, Monsieur le président.

## LA VIOLATION DE LA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE DU COSTA RICA

### A. Introduction

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi que de me présenter une nouvelle fois devant vous au nom de la République du Costa Rica.

2. Ma tâche consiste aujourd'hui à examiner la violation, par le Nicaragua, de la souveraineté territoriale du Costa Rica en l'espèce. Le demandeur a examiné cette violation au chapitre 3 de son mémoire<sup>88</sup>. Le Nicaragua y a répondu dans la section 2 du chapitre IV de son contre-mémoire<sup>89</sup>.

36

3. Il s'agit là, en la présente affaire, d'une question incidente mais importante. Cette question s'est fait jour à la suite d'une demande du Costa Rica tendant à ce que le Nicaragua retire un campement militaire de son territoire<sup>90</sup>. La réponse du Nicaragua a consisté à envenimer les choses

---

<sup>87</sup> *Frontière terrestre*, CMN, par. 4.12.

<sup>88</sup> *Frontière terrestre*, MCR, chap. 3, p. 49-56.

<sup>89</sup> *Frontière terrestre*, CMN, chap. IV, sect. 2, p. 51-58.

<sup>90</sup> *Frontière terrestre*, MCR, annexe 56, lettre DM-AM-584-16 en date du 14 novembre 2016 adressée au Nicaragua par le Costa Rica.

en rejetant la demande du Costa Rica et en formulant une nouvelle prétention territoriale sur l'intégralité de la plage d'Isla Portillos<sup>91</sup>.

4. Comme la Cour le verra sur les photographies que je vais projeter sur vos écrans, le campement militaire nicaraguayen n'est pas grand. L'incursion en territoire costa-ricien n'est pas profonde. Cependant, ces éléments n'excusent pas et n'atténuent pas les actes du Nicaragua. Il ressort clairement de la réponse de ce dernier à la lettre de protestation du Costa Rica que le fait d'avoir installé son campement militaire en territoire costa-ricien n'était pas une erreur, et que le Nicaragua revendique un territoire qui est incontestablement costa-ricien. Il s'agit donc d'une importante question de principe.

### **B. Le Nicaragua a violé la souveraineté territoriale du Costa Rica en 2016**

5. Ce différend est né dans la seconde moitié de l'année 2016. Je vais maintenant projeter sur vos écrans des images qui montrent que le campement nicaraguayen a été déplacé d'un lieu situé sur le banc de sable séparant la lagune de Los Portillos/Harbor Head et la mer des Caraïbes, pour être réinstallé en un lieu situé sur la plage d'Isla Portillos.

- a) La première image qui apparaît sur vos écrans est datée du 12 décembre 2015<sup>92</sup>. Elle est reprise du contre-mémoire du Nicaragua. On y voit une flèche blanche indiquant le campement nicaraguayen. Je vais maintenant superposer à cette image les points B et C dont vous a parlé M. Wordsworth. Comme vous pouvez le voir, le campement nicaraguayen est situé entre ces deux points, sur le banc de sable de la lagune.
- b) L'image suivante, qui apparaît à présent sur vos écrans, est une image satellite datée du 5 juillet 2016<sup>93</sup>. Vous y voyez le campement militaire nicaraguayen entouré en rouge. Les points B et C sont également indiqués. Le campement nicaraguayen est situé entre ces deux points, sur le banc de sable de la lagune.

---

<sup>91</sup> *Frontière terrestre*, MCR, annexe 57, lettre MRE/DMC/250/11/16 en date du 17 novembre 2016 adressée au Costa Rica par le Nicaragua.

<sup>92</sup> *Frontière terrestre*, CMN, p. 56, fig. 4.23 d).

<sup>93</sup> *Frontière terrestre*, MCR, p. 52, fig. 3.4.

37

- c) La troisième image est une photographie aérienne<sup>94</sup>. Elle offre une meilleure vue de ce même campement. Elle est datée du 8 mars 2016, soit environ quatre mois plus tôt. On y voit de nouveau les points B et C, le campement nicaraguayen étant clairement situé entre ces deux points.
- d) La situation a changé vers le début du mois d'août 2016. Vous voyez maintenant une image satellite datée du 4 août 2016<sup>95</sup>. Les points B et C sont superposés à cette image. Une flèche blanche indique le campement militaire nicaraguayen. Eh bien, il ne se trouve plus entre les points B et C. Il a été délibérément déplacé et réinstallé au nord-ouest du point B, et se trouve à présent sur la plage d'Isla Portillos.
- e) Deux autres photographies figurant dans le contre-mémoire du Nicaragua montrent que l'emplacement de ce campement n'a pas changé depuis que celui-ci a été déplacé au mois d'août 2016. La première est datée du 29 novembre 2016<sup>96</sup>. Une flèche blanche indique l'emplacement du campement, au nord du point B. Ce campement est resté plus ou moins à l'endroit où il a été déplacé près de quatre mois plus tôt.
- f) La seconde photographie est datée du 17 janvier 2017, et elle figure également dans le contre-mémoire du Nicaragua<sup>97</sup>. Une flèche blanche y indique le campement militaire nicaraguayen. Là encore, l'emplacement de ce campement est resté plus ou moins le même depuis que celui-ci a été déplacé au mois d'août 2016.

6. Ces images montrent que, le 4 août 2016 ou autour de cette date, le Nicaragua a installé un campement militaire sur la plage d'Isla Portillos, et que celui-ci est resté plus ou moins au même endroit depuis lors. Ce déplacement délibéré du campement nicaraguayen vers le mois d'août 2016 ressort aussi clairement de l'échange de correspondance entre les Parties du mois de novembre 2016, auquel je me suis déjà référée. Dans la lettre de protestation du Costa Rica du 14 novembre, il était indiqué ceci :

«Le Costa Rica a récemment appris que le campement militaire du Nicaragua auparavant situé sur la plage séparant la lagune de Los Portillos de la mer des Caraïbes

---

<sup>94</sup> *Frontière terrestre*, MCR, p. 52, fig. 3.3.

<sup>95</sup> *Frontière terrestre*, CMN, p. 56, fig. 4.23 e).

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 57, fig. 4.23 f).

<sup>97</sup> *Ibid.*, fig. 4.23 g).

avait été déplacé pour être installé au nord-[ouest] de ladite lagune sur la plage d'Isla Portillos.»<sup>98</sup>

Le Costa Rica a demandé au Nicaragua de retirer son campement militaire.

7. Le Nicaragua a répondu en affirmant que ce campement était situé sur «le banc de sable qui sépare la lagune de Harbor Head de la mer des Caraïbes», et non sur la plage d'Isla Portillos<sup>99</sup>.

Et le Nicaragua d'ajouter :

38

«Par ailleurs, comme vous n'êtes pas sans le savoir, et comme le montrent les cartes officielles du Nicaragua et du Costa Rica depuis déjà un certain nombre d'années, les deux pays ont toujours considéré comme nicaraguayens non seulement le banc de sable situé en face de la lagune de Harbor Head, mais également *l'intégralité du segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan.*»<sup>100</sup>

8. Ainsi que M. Kohen l'a déjà clairement indiqué, il s'agit là d'une affirmation gratuite puisqu'elle porte sur un territoire que la Cour a déclaré costa-ricien dans l'arrêt qu'elle a rendu au fond le 16 décembre 2015. La Cour connaît fort bien les cartes officielles de l'affaire relative à *Certaines activités* ; elle n'étaient pas la thèse du Nicaragua.

9. Quant à l'affirmation du Nicaragua selon laquelle son campement, après avoir été déplacé, était situé «sur le banc de sable qui sépare la lagune de Harbor Head de la mer des Caraïbes», elle ne résiste pas à l'examen. La formation à laquelle se réfère le Nicaragua n'est autre que la langue de sable située entre les points B et C, et qui ne cesse de rétrécir. Or, la Cour a vu que le nouvel emplacement du campement nicaraguayen se trouvait clairement au nord-ouest du point B. La décision du Nicaragua de déplacer ce campement le 4 août 2016, ou autour de cette date, pour le réinstaller en un point clairement situé au nord de l'angle nord-ouest formé par la lagune et le banc de sable était donc une incursion délibérée en territoire costa-ricien.

### **C. Le Nicaragua ne maintient pas de campement militaire sur le territoire costa-ricien depuis 2010**

10. Outre sa revendication infondée de souveraineté territoriale sur la plage d'Isla Portillos, le Nicaragua cherche à donner l'impression qu'il a maintenu un campement militaire sur cette

---

<sup>98</sup> *Frontière terrestre*, MCR, annexe 56, lettre DM-AM-584-16 en date du 14 novembre 2016 adressée au Nicaragua par le Costa Rica.

<sup>99</sup> *Frontière terrestre*, MCR, annexe 57, lettre MRE/DMC/250/11/16 en date du 17 novembre 2016 adressée au Costa Rica par le Nicaragua.

<sup>100</sup> *Frontière terrestre*, MCR, annexe 57, lettre MRE/DMC/250/11/16 en date du 17 novembre 2016 adressée au Costa Rica par le Nicaragua (les italiques sont dans l'original).

plage pendant de nombreuses années, et que le Costa Rica a consenti à la présence de ce camp. Je démontrerai maintenant que cela ne correspond pas à la réalité.

39 11. A la page 52 de son contre-mémoire, le Nicaragua affirme qu'il a déplacé, en décembre 2010, un campement militaire — auparavant situé sur le banc de sable séparant la lagune de la mer des Caraïbes — pour le réinstaller «plus près de l'angle nord-ouest de la lagune», comme sont censées le montrer les deux photographies de la figure 4.21 du contre-mémoire<sup>101</sup>. J'appellerai ces photographies 4.21 a) et 4.21 b). Comme vous pouvez le voir, elles ne corroborent nullement l'affirmation du Nicaragua. La photo 4.21 a) montre les vestiges d'une sorte de charpente en bois près d'une étendue d'eau. La photo 4.21 b) représente des hommes en train de transporter une tente blanche sur une plage. Tentant d'apporter d'autres preuves, le Nicaragua fournit également une image satellite annotée, intitulée «Déplacement du campement militaire en 2010»<sup>102</sup>. Cette image, que vous pouvez voir à l'écran, est censée représenter le déplacement d'un campement militaire jusqu'à la plage d'Isla Portillos en décembre 2010. Ce prétendu déplacement se serait produit alors que le Nicaragua déployait son personnel dans le «territoire litigieux» dans le cadre de l'affaire relative à *Certaines activités*, au moment de la construction du premier «caño» artificiel et de l'occupation de la partie septentrionale d'Isla Portillos. Non seulement le Costa Rica a protesté contre ces agissements, mais il a aussi introduit une instance devant la Cour en 2010.

12. Personne ne conteste que le Nicaragua avait installé, au plus tard le 19 novembre 2010, un campement militaire sur le banc de sable de la lagune. Le Costa Rica a inclus à son mémoire (figure 3.1) en la présente affaire une image satellite datée de ce jour-là qui montre ce campement<sup>103</sup>, et qui apparaît à présent sur vos écrans. Comme vous pouvez le voir, on y devine les contours du campement ; ils sont encerclés en rouge. Le Nicaragua affirme dans son contre-mémoire que ce campement avait été établi environ un mois plus tôt, le 13 octobre 2010<sup>104</sup>. Il ne soumet aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation. Or, son virulent «livre blanc»,

---

<sup>101</sup> *Frontière terrestre*, CMN, p. 52-53, fig. 4.21, «Le campement militaire en 2010».

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. 53, fig. 4.22, «Déplacement du camp militaire en 2010».

<sup>103</sup> *Frontière terrestre*, MCR, p. 50, fig. 3.1.

<sup>104</sup> *Frontière terrestre*, CMN, p. 52, par. 4.34.

publié en novembre 2010, comportait une photographie non datée du banc de sable de la lagune<sup>105</sup>. Aucun campement militaire n'y apparaissait.

13. Intéressons-nous à présent d'un peu plus près aux éléments de preuve que le Nicaragua a produits à l'appui de son affirmation selon laquelle le campement militaire a été déplacé, en décembre 2010, jusqu'à la plage d'Isla Portillos. Il y a tout d'abord l'image satellite annotée que le Nicaragua a présentée à la figure 4.22 de son contre-mémoire. Je vous l'ai déjà montrée, et elle apparaît maintenant de nouveau sur vos écrans. Cette image n'étaye en rien l'affirmation du Nicaragua. Il s'agit d'une image prise en décembre 2016, sur laquelle le Nicaragua a dessiné, en rouge, de petites maisons pour représenter le prétendu déplacement de son campement militaire en 2010. Voici la version non annotée de la même image, en date du 2 décembre 2016. Elle ne permet pas de mettre en évidence le déplacement d'un campement militaire nicaraguayen quelque six ans plus tôt.

40 14. Revenons une nouvelle fois sur les deux photographies que le Nicaragua a fournies à l'appui de son affirmation selon laquelle il a déplacé, en 2010, son campement militaire du banc de sable de la lagune jusqu'à la plage d'Isla Portillos. La première d'entre elles apparaît sur vos écrans. Elle porte la date du 2 décembre 2010, et indique 6 h 40 (pour que ce soit tout à fait clair, le Nicaragua précise dans son contre-mémoire qu'il s'agit bien du 2 décembre 2010 et non pas du 12 février 2010). Ce que nous voyons, ce sont les vestiges d'une charpente de bois près d'un cours d'eau et, derrière, une plus grande étendue d'eau bordée d'arbres touffus et de végétation dense. Supposons un instant, pour les besoins de l'argumentation, que le plan d'eau en arrière-plan soit la lagune de Harbor Head/Los Portillos, et que le cours d'eau au premier plan résulte de la rupture du banc de sable de la lagune, que le Nicaragua décrit dans cette partie de son contre-mémoire<sup>106</sup>. Il s'ensuivrait que la mer des Caraïbes devrait être située à gauche de vos écrans.

15. Venons-en à présent à la seconde photographie, que vous pouvez voir à présent sur vos écrans. Elle porte également la date du 2 décembre 2010, et indique six minutes de plus que la première photographie. Nous pouvons voir des agents nicaraguayens porter une tente blanche ;

---

<sup>105</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, MCR, annexe 30, «Le fleuve San Juan de Nicaragua : les vérités que cache le Costa Rica», p. 300, 317.

<sup>106</sup> *Frontière terrestre*, CMN, par. 4.34.



ainsi que les vestiges d'une charpente en bois au premier plan. S'agit-il de la même charpente que sur la première photographie ? Tel pourrait bien être le cas. Vous voyez à présent sur vos écrans les deux photographies. Les restes de la charpente en bois se trouvent sans doute sur le banc de sable de la lagune, celle-ci apparaissant derrière sur la première photographie, la deuxième montrant la mer des Caraïbes devant. Pour le Nicaragua, ces photographies attestent que «[c]e campement a ... dû être déplacé, le 2 décembre 2010, plus près de l'angle *nord-ouest* de la lagune, en raison de la rupture du banc de sable qui fait face à celle-ci» [les italiques sont de nous]. Il importe de souligner que, selon le Nicaragua, le nouvel emplacement est «plus près de l'angle *nord-ouest* de la lagune».

16. Examinons à nouveau la photographie 4.21 *b*). La mer des Caraïbes y apparaît à l'arrière-plan, ce qui nous permet de nous orienter. Le nord-ouest se trouve à peu près ici et le sud-est approximativement là. Cela signifierait donc que les agents nicaraguayens qui transportent la tente se dirigent vers le *sud-est* et non, comme le prétend le Nicaragua, «plus près de l'angle *nord-ouest* de la lagune». L'image annotée de 2016 du Nicaragua semble montrer qu'ils sont en train de déplacer le campement militaire dans cette direction, et non vers la plage d'Isla Portillos, direction indiquée par le Nicaragua. A condition qu'ils soient bien en train de le déplacer. Ils pourraient également être en train de le retirer complètement. A moins qu'ils ne soient en train de monter une tente en vue d'un mariage sur la plage... Ces photographies ne nous permettent donc tout simplement pas de savoir ce qu'ils font.

**41**

17. Le Nicaragua n'a soumis aucune image satellite datant de 2010 à l'appui de son allégation relative au déplacement de son campement militaire sur la plage d'Isla Portillos cette année-là. Ses éléments de preuve photographiques n'étaient pas son affirmation selon laquelle il avait installé un campement militaire sur la plage d'Isla Portillos en 2010. Il est également singulier qu'aucune des dix déclarations sous serment faites par des militaires et agents de police nicaraguayens les 15 et 16 décembre 2010 — et soumises par le Nicaragua à la Cour en janvier 2011, soit avant l'ouverture des audiences sur la première demande du Costa Rica en indication de mesures conservatoires en l'affaire relative à *Certaines activités* —, ne fasse état d'un

campement sur la plage d'Isla Portillos ni, d'ailleurs, sur le banc de sable de la lagune<sup>107</sup>. La seule référence à un campement nicaraguayen sur Isla Portillos, ou à quelque chose de ce genre, apparaît dans la déclaration sous serment de M. Juan Francisco Gutiérrez Espinoza, un ancien membre des forces navales nicaraguayennes. Celui-ci déclare que, dans les années 1980, «[l]es troupes des gardes-frontières disposaient d'une base dans les marais de Harbor Head, qui a été réduite en cendres en même temps que la ville de Greytown, sur ordre du commandant Edén Pastora»<sup>108</sup>. Le Costa Rica soutient qu'il n'est nullement démontré que le Nicaragua avait un campement sur la plage d'Isla Portillos en 2010.

18. Le Nicaragua affirme en outre que, à différents moments depuis 2010, il a installé un campement militaire en un lieu qui, selon le Costa Rica, se trouve sur la plage d'Isla Portillos. Dans son contre-mémoire, le Nicaragua a produit sept images satellite datées de 2013 à 2017, qui sont censées démontrer ce point. Les dates des quatre premières s'échelonnent entre le 26 novembre 2013 et le 12 décembre 2015<sup>109</sup>. Autrement dit, elles ont été prises au cours de la période qui a suivi la date à laquelle la Cour a prescrit des mesures conservatoires dans son ordonnance du 22 novembre 2013 et avant l'arrêt au fond rendu le 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités*. La Cour se souviendra que le Costa Rica a demandé à deux reprises l'indication de mesures conservatoires dans le cadre de cette affaire, ainsi que la modification de sa première ordonnance en indication de mesures conservatoires, en raison du déploiement et du redéploiement d'agents nicaraguayens sur le «territoire litigieux», ainsi que de l'envoi de civils nicaraguayens dans cette même zone.

42

19. Dans son ordonnance du 8 mars 2011, la Cour a dit, à l'unanimité, que :

«Chaque Partie [devait] s'abst[enir] d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux, y compris le caño, des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité ;»<sup>110</sup>

et que :

---

<sup>107</sup> *Certaines activités*, CMN, annexes 80 à 89.

<sup>108</sup> *Ibid.*, annexe 85, déclaration sous serment de M. Juan Francisco Gutiérrez Espinoza (militaire d'active), en date du 15 décembre 2010, soumise à la Cour par le Nicaragua le 5 janvier 2011 dans le cadre de l'affaire relative à *Certaines activités*.

<sup>109</sup> *Frontière terrestre*, CMN, p.54-56, fig. 4.23.

<sup>110</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 27, point 1) du dispositif.

«Chaque Partie [devait l']informer ... de la manière dont elle assur[ait] l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées.»<sup>111</sup>

20. Dans son ordonnance du 22 novembre 2013, la Cour a, à l'unanimité, «[r]éaffirm[é] les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011»<sup>112</sup> et dit, toujours à l'unanimité, que

«[I]e Nicaragua dev[ait i]) assurer le retrait du territoire litigieux de toutes personnes privées relevant de sa juridiction ou sous son contrôle et [ii]) empêcher leur entrée dans ledit territoire»<sup>113</sup>.

Elle a également décidé, là encore à l'unanimité,

«que les Parties dev[aient] l'informer, tous les trois mois, de la manière dont elles assur[aient] la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées ci-dessus».<sup>114</sup>

Je rappellerai que, dans cette même ordonnance, la Cour a précisé que «*le territoire litigieux*» comprenait la plage d'Isla Portillos<sup>115</sup>.

21. Le Nicaragua n'a cessé de déplacer ses campements militaires sur Isla Portillos depuis l'introduction de l'affaire relative à *Certaines activités*, obligeant le Costa Rica à solliciter à deux reprises l'indication de mesures conservatoires. Cependant, depuis le prononcé de l'arrêt au fond dans cette affaire, le Nicaragua a maintenu un campement sur le banc de sable séparant la lagune de la mer des Caraïbes, et ce, jusque vers le 4 août 2016, date à laquelle il l'a délibérément déplacé sur la plage d'Isla Portillos en associant à cette action une revendication territoriale portant sur l'intégralité de cette plage.

43

---

<sup>111</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 28, point 4) du dispositif.*

<sup>112</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 369, point 1) du dispositif.*

<sup>113</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 369, point 2) C) du dispositif.*

<sup>114</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 370, point 3) du dispositif.*

<sup>115</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 365, par. 46. Voir également les affaires relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, C.I.J. Recueil 2015 (II), arrêt, p. 696-697, par. 69.*

## **D. Conclusion**

22. En conclusion, le Costa Rica soutient que les violations les plus récentes de sa souveraineté territoriale par le Nicaragua remontent approximativement au 4 août 2016 et se sont poursuivies depuis.

23. Je vous remercie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, de votre aimable attention. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir appeler à la barre M. Brenes, qui traitera la question du point de départ de la délimitation.

The PRESIDENT: Thank you. I now give the floor to Mr. Arnoldo Brenes.

M. BRENES :

## **LE POINT DE DÉPART DE LA DÉLIMITATION MARITIME DANS LA MER DES CARAÏBES**

### **A. Introduction**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi que de me présenter une nouvelle fois devant la Cour au nom du Costa Rica. Il m'incombe aujourd'hui d'expliquer pourquoi la frontière maritime entre le Costa Rica et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes doit partir de l'embouchure du fleuve San Juan, comme l'a proposé le Costa Rica. J'expliquerai également pourquoi le point de départ proposé par le Nicaragua, situé à l'extrémité nord-est du cordon littoral qui ferme la lagune de Los Portillos/Harbor Head, est inapproprié. Et surtout, je montrerai pourquoi le choix de ce point de départ ne pouvait qu'aboutir à un échec.

2. Je répondrai aussi à la demande exprimée par la Cour la semaine dernière tendant à ce que le Costa Rica expose sa position quant à la possibilité de faire partir la frontière maritime d'un point fixe situé dans la mer des Caraïbes, à une certaine distance de la côte.

3. Monsieur le président, j'en viens à présent à l'argument principal du Costa Rica concernant le point de départ de la délimitation. La détermination de ce point de départ est fonction de la frontière terrestre. La Cour a réaffirmé à maintes reprises le principe fondamental selon lequel la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades côtières<sup>116</sup>. Sa tâche consiste

---

<sup>116</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 89, par. 77 et voir p. 96 et 97, par. 99. Voir aussi *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96 ; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 61, par. 73.

donc à déterminer le point de départ de la frontière maritime dans la mer des Caraïbes à la lumière des prévisions des instruments juridiques applicables régissant le tracé de la frontière terrestre et sur la base de la configuration géographique telle qu'elle se présente aujourd'hui.

### **B. L'emplacement du point de départ proposé par le Costa Rica**

4. Comme l'ont déjà expliqué mes collègues, en raison des modifications des caractéristiques géographiques de l'embouchure du San Juan et, de manière plus générale, de la façade côtière, il existe maintenant trois points où la frontière terrestre entre les Parties rencontre la mer sur la côte caribéenne. Le graphique actuellement projeté à l'écran, qui figure à l'onglet n° 115 de votre dossier, montre ces trois points A, B et C.

5. Conformément à l'arrêt rendu par la Cour le 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* (ci-après «l'affaire relative à *Certaines activités*»), «le territoire relevant de la souveraineté du Costa Rica s'étend à la rive droite du cours inférieur du San Juan jusqu'à l'embouchure de celui-ci dans la mer des Caraïbes»<sup>117</sup>. Cela comprend sans équivoque la zone de la partie nord-ouest d'Isla Portillos près de l'embouchure du fleuve, qui faisait partie du «territoire litigieux» tel que défini par la Cour<sup>118</sup>.

6. La langue de sable située à l'embouchure du fleuve San Juan qui s'étend vers le nord-ouest à partir d'Isla Portillos constitue la partie finale de la rive droite du San Juan à son embouchure et fait également partie du territoire costa-ricien. Dans leur rapport, les experts ont qualifié cette langue de sable de «flèche littorale d'Isla Portillos»<sup>119</sup>. L'extrémité de la flèche littorale d'Isla Portillos constitue le point terminal de la frontière terrestre. Nous avons désigné ce point par la lettre «A».

7. Les points B et C, pour leur part, correspondent aux extrémités occidentale et orientale du cordon littoral qui sépare de la mer la lagune nicaraguayenne de Harbor Head, et constituent les

---

<sup>117</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 703, par. 92.

<sup>118</sup> *Ibid.*, p. 697, par. 69.

<sup>119</sup> Rapport d'experts (30 avril 2017), par. 107 à 110.

45 deux autres points où la frontière terrestre coupe la côte dans la région. Le point C coïncide avec le point de départ de la délimitation maritime proposé par le Nicaragua.

8. Bien que le point A soit situé sur le territoire costa-ricien et constitue le point terminal de sa frontière terrestre, le Costa Rica reconnaît de bonne foi que, comme l'ont confirmé les experts, la longueur et la configuration de cette langue de sable sont sujettes à d'importantes modifications en conséquence de processus naturels.

9. Les experts de la Cour se sont en effet rendus sur les lieux à deux reprises et leurs descriptions des formations correspondent à celles fournies par le Costa Rica. En ce qui concerne la flèche littorale d'Isla Portillos à l'extrémité de la rive droite du fleuve San Juan à son embouchure, les experts la qualifient d'«éphémère», de «formation sensible» et de «dépôt de sable meuble» dont la longueur était passée de 210 m à 880 m au cours des trois mois qui avaient séparé leurs visites<sup>120</sup>.

10. Compte tenu de la variabilité de la longueur et de la forme de la flèche littorale d'Isla Portillos, et, partant, de la variabilité de l'emplacement du point terminal de la frontière terrestre au point A, le Costa Rica avait proposé dans son mémoire un point plus stable, appelé «SP-C» sur la figure projetée à l'écran. Ce point correspond à la formation permanente située à la base de la flèche littorale d'Isla Portillos, à l'embouchure du fleuve San Juan. Je rappelle que, dans son mémoire, le Costa Rica avait noté que les coordonnées précises de ce point pourraient «devoir être corrigées une fois précisée la cartographie»<sup>121</sup>. Au cours de la visite qu'ils ont effectuée sur les lieux en décembre 2016, les experts et les équipes de topographes des deux Parties ont mesuré un autre point très proche du point SP-C, qu'ils ont appelé «point Pv»<sup>122</sup>. Le rapport d'experts contient une photographie, projetée à présent à l'écran et figurant à l'onglet n° 116 de votre dossier, de ce point situé à la limite de la végétation qui pousse sur un sol légèrement plus en hauteur à la base de la langue de sable, où commence le sable meuble constituant la flèche littorale<sup>123</sup>. Le Costa Rica fait volontiers siennes les coordonnées de ce point, mesurées par son équipe technique lors de la

---

<sup>120</sup> Rapport d'experts (30 avril 2017), par. 107 à 110.

<sup>121</sup> *Délimitation maritime*, mémoire du Costa Rica (MCR), par. 4.15.

<sup>122</sup> Rapport d'experts (30 avril 2017), par. 109 et tableau 1, p. 43.

<sup>123</sup> *Ibid.*, par. 14 et 109, et fig. 45 et 46, p. 41.

visite sur le site, comme point de départ qu'il propose pour la frontière maritime dans la mer des Caraïbes, ou point SP-C.

46

11. Le rapport d'experts confirme que, contrairement aux modifications marquées qu'a connues la flèche littorale d'Isla Portillos au cours de la même période<sup>124</sup>, il n'y a eu aucun changement au Point Pv entre la première et la seconde visite sur le site<sup>125</sup>. La proposition par le Costa Rica de ce point comme point de départ de la frontière maritime est destinée à apporter une certaine stabilité et à éviter de futures controverses consécutives à des modifications rapides de la configuration de la flèche littorale d'Isla Portillos.

**C. Le point de départ proposé par le Costa Rica est conforme aux prévisions  
des instruments juridiques applicables régissant le tracé  
de la frontière terrestre**

12. Outre qu'il constitue sur le plan physique une solution pérenne parce qu'adaptée à la géographie changeante de la région, le point de départ proposé par le Costa Rica pour la délimitation est également approprié car il est conforme aux prévisions des instruments juridiques définissant le tracé de la frontière entre les Parties dans cette zone. En fait, il s'agit de la seule solution qui en respecte à la fois la lettre et l'esprit.

13. Comme M. Wordsworth vous l'a dit, le point terminal de la frontière terrestre sur la côte caraïbe a été fixé par l'article II du traité de limites de 1858 à «l'extrémité de Punta de Castilla, à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua».

14. M. Wordsworth a aussi rappelé que, selon une décision antérieure de la Cour, l'article II du traité de 1858 doit être interprété à la lumière de son article VI, en ce sens que, «pour que la rive droite d'un chenal du fleuve constitue la frontière, ce chenal doit être navigable et offrir un «débouché en mer pour le commerce»<sup>126</sup>. En d'autres termes, le Costa Rica ne peut utiliser le San Juan comme un débouché en mer pour le commerce que s'il peut accéder à la mer par le fleuve, et vice versa.

---

<sup>124</sup> Rapport d'experts (30 avril 2017), par. 109, 110 et 118.

<sup>125</sup> *Ibid.*, par. 109.

<sup>126</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 700, par. 76.

47

15. Il vous a également été dit que, à l'époque où la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua a débuté ses travaux sous la direction du général Alexander, en 1897, la région avait beaucoup changé par rapport à ce qu'elle était en 1858, et que, dans sa première sentence de 1897, le général Alexander avait déterminé l'emplacement du point de départ de la frontière terrestre en partant du principe que ce point correspondait à l'embouchure du fleuve San Juan. Vous le verrez sur le croquis joint à sa première sentence, que M. Wordsworth vous a déjà montré tout à l'heure et que voici de nouveau à l'écran (ce croquis se trouve dans votre dossier sous l'onglet n° 117). Vous constaterez que, à cette époque, le fleuve San Juan se jetait dans la mer via Harbor Head, qui lui tenait lieu d'embouchure. Alexander n'a pas choisi ce point parce que Punta de Castilla était située sur le promontoire de la lagune de Harbor Head ; il l'a choisi parce que c'est là que se trouvait alors l'embouchure du fleuve San Juan.

16. Cela ressort clairement de sa déclaration indiquant que les auteurs du traité de 1858 entendaient établir le point terminal de la frontière terrestre sur «le promontoire est à l'embouchure du port»<sup>127</sup>. Cela ressort aussi clairement de ses conclusions (mises en relief par la Cour dans son arrêt en l'affaire relative à *Certaines activités*), à savoir que la ligne frontière «doit suivre le bras ... appelé le San Juan inférieur, à travers son port et dans la mer»<sup>128</sup>, et que «[l]'extrémité naturelle de cette ligne est le promontoire droit de l'embouchure du port»<sup>129</sup>.

17. Cela étant, comme la Cour n'est pas sans le savoir, la côte a encore beaucoup changé depuis 1897, sous l'action de l'érosion, et a nettement reculé. Il est clair, notamment au vu du rapport des experts, qu'il n'existe plus aucun chenal par lequel le fleuve San Juan se jetterait dans la lagune de Harbor Head, puis dans la mer<sup>130</sup>. Le fleuve et la lagune, en l'état actuel, ne communiquent plus. La lagune est en outre coupée de la mer par un cordon littoral. Le San Juan ne

---

<sup>127</sup> First award under the Convention between Costa Rica and Nicaragua of 8 Apr. 1896 for the demarcation of the boundary between the two Republics, 30 Sept. 1897 (première sentence arbitrale en vertu de la convention entre le Costa Rica et le Nicaragua du 8 avril 1896 pour la démarcation de la frontière entre les deux Républiques, 30 septembre 1897), *RSA*, vol. XXVIII, p. 216.

<sup>128</sup> *Ibid.*, p. 217, cité dans *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 698, par. 73.

<sup>129</sup> *Ibid.*

<sup>130</sup> Rapport d'experts (30 avril 2017), par. 106.



débouche donc plus en mer en passant par la lagune<sup>131</sup>. Il se jette directement dans la mer des Caraïbes, comme le Nicaragua l'a lui-même reconnu<sup>132</sup>.

48

18. Lorsque l'on examine les instruments pertinents qui définissent le tracé de la frontière terrestre dans la région, à la lumière des conditions géographiques actuelles, force est de conclure que le point de départ proposé par le Costa Rica pour la frontière maritime — à savoir, l'embouchure actuelle du fleuve San Juan — est le seul point où la frontière terrestre puisse aboutir au regard des prescriptions du traité de limites de 1858, des sentences Alexander et de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à *Certaines activités*. En revanche, le point proposé par le Nicaragua, qui correspond à l'extrémité orientale de l'actuelle lagune de Harbor Head, n'est conforme aux prévisions ni du traité de 1858, ni des sentences Alexander, ni de l'arrêt de la Cour de 2015, étant donné qu'il ne coïncide pas avec l'embouchure du fleuve San Juan.

#### **D. Le Nicaragua n'a présenté aucune justification valable du point de départ qu'il propose**

19. Bien qu'il s'y livre à un long examen alambiqué de l'article II du traité de limites de 1858, du point 3 1) de la sentence arbitrale Cleveland de 1888 et des travaux de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua présidée par le général Alexander<sup>133</sup>, le Nicaragua a été incapable de présenter, dans son contre-mémoire, une justification cohérente ou crédible du point de départ qu'il propose, à l'angle est de la lagune de Harbor Head. Et il serait en tout état de cause bien en peine de le faire, parce que le fleuve San Juan ne traverse plus Harbor Head pour se jeter dans la mer.

20. Le Nicaragua n'a pas exposé expressément dans son contre-mémoire, pour des motifs que l'on comprend aisément, ce qui semble être la véritable raison pourquoi il a proposé le point de départ en question. Cela étant, les motivations réelles qui sous-tendent sa revendication transparaissent dans une figure que l'on trouve dans son contre-mémoire, que vous voyez à présent à l'écran et que vous retrouverez à l'onglet n° 118 de votre dossier. Cette figure s'intitule «Point terminal de la frontière terrestre des Caraïbes et point de départ de la frontière maritime», et c'est

---

<sup>131</sup> Rapport d'experts (30 avril 2017), par. 100.

<sup>132</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, contre-mémoire du Nicaragua (CMN), vol. I, par. 6.152.

<sup>133</sup> *Délimitation maritime*, CMN, par. 3.38 à 3.47.

ce titre qui est important. Comme l'indique ledit titre, elle montre le point de départ proposé par le Nicaragua à l'est de la lagune de Harbor Head. Cependant, elle fait apparaître non seulement le «point terminal» supposé, mais aussi une prétendue «frontière terrestre», qui part de la rive droite du fleuve San Juan.

21. La Cour reconnaîtra sans peine cette prétendue frontière, car c'est celle que le Nicaragua revendiquait dans l'affaire relative à *Certaines activités*. Le Nicaragua soutenait que le *caño* qu'il avait creusé en 2010 représentait le premier chenal rencontré et reliait le fleuve San Juan à la lagune de Harbor Head jusqu'à l'extrémité est du cordon littoral. En bref, le Nicaragua est en réalité toujours en train d'essayer de parvenir, par d'autres moyens, au résultat qu'il a cherché (et a échoué) à obtenir en occupant militairement le territoire costa-ricien et en creusant le *caño* en 2010.

49

22. La raison sous-jacente qu'a le Nicaragua de proposer l'angle est de la lagune de Harbor Head a été rejetée par la Cour lorsque celle-ci a rendu son arrêt en l'affaire relative à *Certaines activités* le 16 décembre 2015, dans lequel elle a confirmé que «le territoire relevant de la souveraineté du Costa Rica s'étend à la rive droite du cours inférieur du San Juan jusqu'à l'embouchure de celui-ci dans la mer des Caraïbes». Sur le graphique à présent projeté à l'écran, qui figure aussi à l'onglet n° 119, nous avons remplacé ce que en quoi le Nicaragua voudrait voir la «frontière terrestre» par la ligne fixée par la Cour le long de la rive droite du fleuve jusqu'à l'embouchure de celui-ci. La véritable frontière terrestre mène directement au point de départ proposé par le Costa Rica.

23. Le Nicaragua a essayé de s'appuyer sur une déclaration figurant dans un document non signé, qu'il affirme être le «procès-verbal» de la quatrième réunion technique de la sous-commission des limites et de la cartographie, tenue du 24 au 27 novembre 2003<sup>134</sup>, pour prétendre que le Costa Rica a convenu que la borne n° 1 (c'est-à-dire la borne initiale) serait «le point de départ de la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes»<sup>135</sup>.

---

<sup>134</sup> Procès-verbal de la quatrième réunion technique de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue du 24 au 27 novembre 2003 : *Délimitation maritime*, CMN, annexe 15.

<sup>135</sup> *Délimitation maritime*, CMN, par. 3.51.

24. Ce prétendu «procès-verbal» invoqué par le Nicaragua est un document établi unilatéralement par ses soins. Le Costa Rica ne conteste pas que la réunion ait eu lieu, mais aucun procès-verbal de cette réunion approuvé conjointement n'a jamais été élaboré.

25. Le paragraphe introductif de ce document nicaraguayen prétend résumer un accord déjà conclu. Or, il n'y a aucune mention d'un tel accord dans les procès-verbaux convenus des précédentes réunions de la sous-commission des limites et de la cartographie, notamment dans celui de la troisième réunion tenue à San José le 4 septembre 2003<sup>136</sup>, au cours de laquelle le mandat de la quatrième réunion technique a été approuvé. Et pour cause, aucun accord de ce type n'ayant jamais été conclu.

50

26. La seule chose dont il a été convenu lors des précédentes réunions de la sous-commission des limites et de la cartographie, c'est de procéder à une inspection sur place des bornes sur les côtes dans le cadre des travaux préparatoires des négociations à suivre<sup>137</sup>.

27. Comme l'a noté M. l'ambassadeur Ugalde, le Nicaragua reconnaît que les délégations ne sont jamais parvenues à un accord sur l'emplacement de la borne<sup>138</sup>. L'affirmation du Nicaragua, selon qui il a été convenu de commencer la délimitation à partir de l'emplacement de la borne n° 1, n'a aucun fondement, n'est pas corroborée par le dossier, et doit donc être rejetée.

#### **E. Le caractère inapproprié du point de départ proposé par le Nicaragua**

28. En sus d'être contraire à la lettre et à l'esprit des instruments qui définissent le régime frontalier et de n'avoir aucune justification logique claire, le point de départ proposé par le Nicaragua est inapproprié pour de nombreuses raisons. Le graphique projeté à l'écran et figurant à l'onglet n°120 de votre dossier montre à la fois le point de départ proposé par le Costa Rica à l'embouchure du San Juan et le point proposé par le Nicaragua, à l'angle est de la lagune Los Portillos/Harbor Head<sup>139</sup>. Comme on le voit d'emblée, le point de départ proposé par le Nicaragua ne tient pas compte d'une grande partie de la façade côtière du territoire costa-ricien à

---

<sup>136</sup> Procès-verbal de la troisième réunion technique de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue le 3 septembre 2003 : *Délimitation maritime*, MCR, annexe 33 et CMN, annexe 14.

<sup>137</sup> Procès-verbal de la réunion technique de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue le 16 janvier 2003 : *Délimitation maritime*, MCR, annexe 31.

<sup>138</sup> *Délimitation maritime*, CMN, par. 3.51.

<sup>139</sup> *Ibid.*, par. 3.48.

Isla Portillos, ce qui fait naître de nouvelles et très importantes raisons d'ordre pratique de le rejeter.

29. En premier lieu, placer le point de départ de la frontière maritime en tout autre point que l'embouchure actuelle du fleuve San Juan serait incompatible avec le droit du Costa Rica d'utiliser le fleuve San Juan comme un débouché en mer pour le commerce, tel que déterminé à l'article VI du traité de limites de 1858. Conformément à ce droit, les navires costa-riens doivent pouvoir avoir accès à la mer territoriale du Costa Rica par le fleuve San Juan et vice versa, c'est-à-dire entrer dans le San Juan par la mer. Or, le point de départ proposé par le Nicaragua placerait la mer territoriale du Costa Rica loin de l'embouchure du fleuve.

51

30. En deuxième lieu, si le point de départ de la frontière maritime était placé là où le propose le Nicaragua, le Costa Rica serait privé de l'accès depuis la mer à son territoire souverain s'étendant jusqu'à la pointe nord-ouest d'Isla Portillos. La Cour n'ignore pas que cette zone a déjà fait l'objet d'incursions illégales répétées menées par les forces armées du Nicaragua, y compris l'installation de camps militaires occupés par ses troupes, l'abattage d'arbres et autres travaux. Cela revêt une importance particulière dans un contexte dans lequel le Nicaragua n'autorise pas les navires officiels costa-riens à naviguer sur le San Juan et entrave même la navigation civile costa-ricienne, comme la Cour l'a constaté précédemment<sup>140</sup>. L'accès à la partie nord-ouest d'Isla Portillos par voie terrestre est extrêmement difficile à cause du terrain marécageux, et l'accès par la plage d'Isla Portillos est limité par le contrôle qu'exerce le Nicaragua sur le cordon littoral qui sépare la lagune de Harbor Head de la mer. Il s'ensuit que l'accès par la mer est la seule possibilité concrète qu'a le Costa Rica pour se rendre sur son territoire dans la partie septentrionale d'Isla Portillos.

31. En troisième lieu, si le point de départ de la frontière maritime était placé en tout autre point à l'est de celui proposé par le Costa Rica, la côte d'une grande partie du territoire côtier costa-ricien ne serait pas prise en considération aux fins de générer des zones maritimes. Le contraste est frappant avec le cordon littoral fermant la lagune de Harbour Head et reconnu par le Costa Rica comme faisant partie du territoire nicaraguayen, qui a été décrit par les experts comme

---

<sup>140</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 740, par. 229 4).*

52

«une accumulation de sable ... en forme de ruban essentiellement dépourvue de végétation» qui «se compose essentiellement de sable fin»<sup>141</sup>, et une «accumulation de sable meuble aisément érodable»<sup>142</sup>. En outre, les experts ont souligné que le cordon littoral est «un élément fluctuant, fortement exposé à l'érosion côtière et à la formation de voies d'eau»<sup>143</sup>, et, comme l'établit leur rapport, dans lequel des brèches se forment périodiquement, reliant ainsi la lagune à la mer<sup>144</sup>. Vous voyez à présent à l'écran deux photographies figurant aussi à l'onglet n°121 de votre dossier, qui montrent le cordon littoral troué d'une brèche. Si une brèche devient permanente, la lagune cessera d'exister et l'eau saumâtre qu'elle contient disparaîtra dans la mer des Caraïbes, et avec elle toute prétention nicaraguayenne sur le territoire situé à l'est de l'embouchure du fleuve San Juan. Le cordon littoral ne devrait donc pas être considéré comme une façade côtière susceptible de générer des zones maritimes.

#### **F. Conclusion sur le point de départ de la délimitation dans la mer des Caraïbes**

32. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour résumer l'argumentation du Costa Rica concernant le point de départ de la délimitation dans la mer des Caraïbes, le point que propose le demandeur est le seul qui soit conforme aux prévisions des instruments définissant le tracé de la frontière terrestre dans le secteur. Le point de départ proposé par le Nicaragua n'est quant à lui appuyé par aucun desdits instruments. En outre, le point proposé par le Costa Rica est le seul qui garantisse pleinement les droits de celui-ci à une projection côtière, à l'accès à son territoire dans la partie septentrionale d'Isla Portillos et à l'utilisation du fleuve San Juan comme un débouché pour le commerce. Le Nicaragua sait pertinemment que la frontière suit la rive droite du San Juan jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes ; c'est pourquoi il a tenté de la modifier lorsqu'il a creusé son *caño* artificiel en 2010. Et la logique sous-tendant le point de départ qu'il propose a bien entendu été rejetée par la Cour dans son arrêt du 16 décembre 2015.

---

<sup>141</sup> Rapport d'experts (30 avril 2017), par. 99.

<sup>142</sup> *Ibid.*, par. 131.

<sup>143</sup> *Ibid.*, par. 102 et fig. 37.

<sup>144</sup> *Ibid.*, par. 102.

### G. La réponse du Costa Rica à la question posée par la Cour

33. Permettez-moi, Monsieur le président, de répondre à présent à la question que la Cour a posée la semaine dernière. J'exposerai la position principale du Costa Rica à cet égard, et demain, tout en revenant sur les arguments de celui-ci concernant le tracé de la frontière maritime dans la mer des Caraïbes, M. Lathrop exprimera également le point de vue du demandeur quant à la méthode qu'il conviendrait d'appliquer dans le cas où la Cour conclurait que la frontière maritime doit partir d'un point au large.

34. Le Costa Rica continue de considérer que la frontière maritime doit partir de l'embouchure du fleuve San Juan, plus précisément du point SP-C tel que corrigé à la lumière des mesures effectuées sur le terrain.

35. Cette thèse part du principe que les circonstances de la présente espèce ne sont pas de nature à imposer que la frontière maritime commence en un point situé à une certaine distance de la côte. Le Costa Rica considère que le point SP-C et les autres points de la côte sont suffisamment stables pour servir de points de base de la délimitation, et que la possibilité que la côte se modifie n'est pas de nature à engendrer des problèmes du type de ceux rencontrés par la Cour en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*.

53

36. Dans cette affaire, la Cour était priée de tracer une frontière maritime partant de l'embouchure du fleuve Coco, à la pointe du cap Gracias a Dios : un delta se caractérisant par son «morphodynamisme très actif»<sup>145</sup>, engendrant la formation de nouvelles îles dans l'embouchure du fleuve et une «avanc[ée continue] vers [le large] en raison des dépôts sédimentaires»<sup>146</sup>. En plus de la formation ininterrompue de nouvelles îles précisément au point de départ de la frontière maritime, la Cour s'est trouvée en présence de différends de souveraineté non résolus sur certaines des îles situées dans l'embouchure du fleuve<sup>147</sup>, et s'est inquiétée des rives anormalement saillantes du fleuve Coco, points de base à partir desquels elle devait tracer l'ensemble de la ligne d'équidistance. Face à ces problèmes d'instabilité physique et d'incertitude juridique, la Cour a conclu qu'il était impossible de définir des points de base durables à partir desquels construire une

---

<sup>145</sup> *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 673, par. 32 et p. 742, par. 277.

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 755, par. 307.

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 743, par. 279 et p. 744, par. 280.

ligne d'équidistance provisoire<sup>148</sup>. Ce sont ces éléments qui l'ont conduite à recourir à la méthode de la bissectrice, et à faire commencer la frontière à trois milles marins au large<sup>149</sup>.

54 37. En l'espèce, cependant, la Cour ne se heurte pas au même problème. Les changements sont loin d'être aussi rapides que dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, dans laquelle l'embouchure du fleuve «évolu[ait] considérablement, même d'une année à l'autre»<sup>150</sup>, et il n'y a pas non plus de nouvelles terres engendrées au large. Nous sommes au contraire en présence d'un recul progressif de la côte et l'instabilité se fait surtout sentir le long de celle-ci, sous forme de variation de la largeur d'une flèche littorale qui lui est parallèle. En conséquence, la détermination de l'emplacement du point de départ et des points de base appropriés sur les côtes respectives des Parties à la date de la délimitation ne présente pas de difficultés, ce que le Nicaragua ne conteste d'ailleurs pas. Le point de départ que propose le Costa Rica sur la terre ferme, au niveau de la lisière de la végétation, atténue encore davantage le problème de l'instabilité. En outre, et à la différence, là aussi, de la situation qui prévalait en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, il est improbable, à la lumière de la configuration de la côte, qu'une quelconque modification résultant du recul de la côte dans un avenir proche ait une incidence notable sur le tracé de la ligne d'équidistance provisoire.

38. Les experts ont évoqué la possibilité que l'embouchure du fleuve San Juan se déplace un jour vers l'est. Le Costa Rica estime, de la même manière, que cette hypothèse n'est pas de nature à empêcher la Cour de tracer la délimitation en se fondant sur la configuration actuelle de la côte et en utilisant les points de base situés sur la côte telle qu'elle existe à l'heure actuelle. Comme la Cour l'a souligné dans l'affaire de la *mer Noire*, il convient d'utiliser les «points de base ... que la géographie de la côte identifie en tant que réalité physique *au moment où elle procède à cette délimitation*»<sup>151</sup>. Le tribunal constitué en application de l'annexe VII de la CNUDM a tenu compte, en l'arbitrage *Bangladesh/Inde*, de l'éventualité d'une modification de la côte résultant de la montée du niveau de la mer, concluant que «la question n'est pas de savoir si les côtes des Parties

---

<sup>148</sup> *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 743-745, par. 278-280.

<sup>149</sup> *Ibid.*, p. 743-745, par. 280.

<sup>150</sup> *Ibid.*, p. 742, par. 274.

<sup>151</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 103, par. 131 (les italiques sont de nous).

seront affectées par le changement climatique dans les années ou siècles à venir, mais s'il est faisable, en la présente affaire et *au moment présent*, de choisir des points de base situés sur la côte ...»<sup>152</sup> [*traduction du Greffe*].

39. L'instabilité à l'embouchure du fleuve San Juan n'est que broutilles si on la compare à celle qui prévalait à l'embouchure du fleuve Coco et aux autres éléments qui compliquaient la situation. Le Costa Rica soutient qu'il est faisable de définir un point de départ et des points de base sur la côte et, à partir de là, de construire une ligne d'équidistance, et cela reste sa position principale. Comme je l'ai déjà dit, M. Lathorp s'intéressera demain à l'emplacement du point de départ de la frontière à une certaine distance de la côte.

40. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre aimable attention. Ainsi s'achèvent les exposés du Costa Rica de ce jour.

Le PRESIDENT : Merci. La Cour se réunira de nouveau demain de 10 heures à 13 heures afin d'entendre la fin du premier tour de plaidoiries du Costa Rica. L'audience est levée.

*L'audience est levée à 17 h 20.*

---

---

<sup>152</sup> Tribunal constitué en application de l'annexe VII de la CNUDM, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale (Bangladesh/Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 214 (les italiques sont de nous).